

# TITRE 16 PARACYCLISME

Version au 01.02.17

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	<b>Page</b>
<b>Chapitre I ORGANISATION</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre II CATEGORIES</b>	<b>6</b>
<b>Chapitre III DROIT DE PARTICIPER AUX EPREUVES PARACYCLISTES</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre IV REGLEMENT DE LA CLASSIFICATION UCI</b>	<b>9</b>
<b>Chapitre V PROFILS DES DIVISIONS &amp; CLASSES SPORTIVES DE PARACYCLISME</b>	<b>29</b>
§ 1 Profils des classes sportives	29
<b>Chapitre VI CHAMPIONNATS DU MONDE PARACYCLISME UCI</b>	<b>36</b>
<b>Chapitre VII EPREUVES SUR ROUTE</b>	<b>37</b>
§ 1 Course sur route	37
§ 2 Contre-la-montre individuel	39
§ 3 Relais par équipe (TR)	41
<b>Chapitre VIII EPREUVES SUR PISTE</b>	<b>44</b>
§2 Poursuite individuelle	44
§3 Sprint en tandem	45
§4 Sprint par équipe (TS)	45
§5 Scratch	46
<b>Chapitre IX RECORDS DU MONDE</b>	<b>49</b>
<b>Chapitre X EQUIPEMENT VESTIMENTAIRE</b>	<b>52</b>
<b>Chapitre XI MEDAILLES ET MAILLOTS POUR LES CHAMPIONNATS DU MONDE PARACYCLISME UCI</b>	<b>54</b>

<b>Chapitre XII SANCTIONS</b>	55
<b>Chapitre XIII ANTIDOPAGE</b>	56
<b>Chapitre XIV EQUIPMENT</b>	57
<b>Chapitre XV TANDEM</b>	59
<b>Chapitre XVI TRICYCLE</b>	60
<b>Chapitre XVII VELO A MAINS</b>	62
<b>Chapitre XVIII CLASSEMENTS INDIVIDUELS DU PARACYCLISME</b>	65
<b>Chapitre XIX CLASSEMENT PAR NATION DU PARACYCLISME</b>	69
<b>Chapitre XX COUPE DU MONDE PARACYCLISME</b>	71
<b>Chapitre XXI SYSTEME DE QUALIFICATION POUR LES CHAMPIONNATS DU MONDE</b>	77
<b>Chapitre XXII JEUX PARALYMPIQUES</b>	78
<b>Chapitre XXIII NOTICES TECHNIQUES DU PARACYCLISME</b>	79
Annexe 1	80

# TITRE 16 PARACYCLISME

## Chapitre I ORGANISATION

- 16.1.001** Le Comité International Paralympique (IPC) est l'organisme suprême du paracyclisme selon la norme paralympique pour les Jeux Paralympiques d'été.

*(texte modifié au 26.06.07)*

- 16.1.002** [article abrogé le 26.06.07]

- 16.1.003** [article abrogé le 26.06.07]

### Viabilité des épreuves

- 16.1.004** Dans les épreuves paracyclistes – à l'exception des Jeux Paralympiques et des *championnats du monde* – l'organisateur pourra, après consultation avec l'UCI, panacher les divisions, les classes sportives, les catégories d'âge et les sexes dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir la viabilité de l'épreuve.

*(texte modifié aux 26.06.07; 01.01.09; 01.10.12)*

### Epreuves factorisées

- 16.1.005** En cas d'épreuve factorisée (genre et/ou classe sportive), les facteurs de performance standard du tableau ci-dessous doivent être appliqués pour assurer l'équité entre les classes sportives combinées.

### Table des facteurs de performance standard

#### Division C

C5	Hommes	100.00 %									
C4	Hommes	98.12 %	100.00 %								
C3	Hommes	92.77 %	94.55 %	100.00 %							
C2	Hommes	89.56 %	91.28 %	96.54 %	100.00 %						
C5	Femmes	88.06 %	89.75 %	94.92 %	98.33 %	100.00 %					
C4	Femmes	86.40 %	88.06 %	93.14 %	96.48 %	98.12 %	100.00 %				
C1	Hommes	85.12 %	86.75 %	91.75 %	95.04 %	96.66 %	98.51 %	100.00 %			
C3	Femmes	81.69 %	83.26 %	88.06 %	91.22 %	92.77 %	94.55 %	95.97 %	100.00 %		
C2	Femmes	78.87 %	80.38 %	85.01 %	88.06 %	89.56 %	91.28 %	92.65 %	96.54 %	100.00 %	
C1	Femmes	74.96 %	76.39 %	80.80 %	83.69 %	85.12 %	86.75 %	88.06 %	91.75 %	95.04 %	100.00 %

Division H

H5	Hommes	100.00 %										
H4	Hommes	100.00 %	100.00 %									
H3	Hommes	97.69 %	97.69 %	100.00 %								
H5	Femmes	88.06 %	88.06 %	90.14 %	100.00 %							
H4	Femmes	88.06 %	88.06 %	90.14 %	100.00 %	100.00 %						
H3	Femmes	86.03 %	86.03 %	88.06 %	97.69 %	97.69 %	100.00 %					
H2	Hommes	82.83 %	82.83 %	84.79 %	94.06 %	94.06 %	96.29 %	100.00 %				
H2	Femmes	72.94 %	72.94 %	74.66 %	82.83 %	82.83 %	84.79 %	88.06 %	100.00 %			
H1	Hommes	57.43 %	57.43 %	58.79 %	65.22 %	65.22 %	66.76 %	69.33 %	78.74 %	100.00 %		
H1	Femmes	50.57 %	50.57 %	51.77 %	57.43 %	57.43 %	58.79 %	61.06 %	69.33 %	88.06 %	100.00 %	

Division T

T2	Hommes	100.00 %										
T2	Femmes	88.06 %	100.00 %									
T1	Hommes	82.35 %	93.52 %	100.00 %								
T1	Femmes	72.52 %	82.35 %	88.06 %	100.00 %							

Division B

B	Hommes	100.00 %										
B	Femmes	88.06 %	100.00 %									

*(texte modifié aux 01.02.11; 01.10.12; 01.02.14; 01.01.16)*

**Médailles**

**16.1.006** Pour les épreuves réunissant moins de quatre concurrents, la règle «moins un» régira l'attribution des médailles: pas de médaille pour un seul concurrent, une médaille pour deux concurrents, deux médailles pour trois concurrents et trois médailles à partir de quatre concurrents.

Néanmoins, la règle ci-dessus ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont remplies:

**Epreuves sur route:**

Le dernier athlète accomplit la performance standard minimum (selon les tableaux de l'article 16.1.005) correspondant à la troisième place réalisée dans la classe sportive supérieure directe présente dans cette course.

*Commentaire: Un athlète C2 doit accomplir le 96.54% du temps de la 3 e place de la classe sportive supérieure directe (c'est-à-dire C3) pour obtenir une médaille d'or, d'argent ou de bronze selon le nombre d'athlètes partants. Si la classe sportive C3 n'est pas représentée, la classe C4 devient la classe sportive supérieure directe, c'est-à-dire qu'il doit accomplir le 91.28% du temps de la 3 e place de la classe sportive supérieure directe C4 pour obtenir une médaille.*

*Division C*

C5	Hommes	100.00 %			
C4	Hommes	94.55 %	100.00 %		
C3	Hommes	91.28 %	94.55 %	100.00 %	
C2	Hommes	94.55 %	91.28 %	96.54 %	100.00 %

**Epreuves sur piste:**

Le dernier athlète accomplit la performance standard minimum selon les pourcentages ci-dessous. Les performances standard minimum sont calculées sur la base des records du monde de sa classe sportive.

Poursuite Individuelle	96 % du record du monde
Kilomètre et 500m	97 % du record du monde

*(article introduit le 01.10.12)*

## Chapitre II CATEGORIES

**16.2.001** Dans les épreuves paracyclistes – à l’exception des Jeux Paralympiques – les catégories d’âge décrites aux articles 1.1.034 et suivants du présent règlement s’appliqueront aux hommes et aux femmes. A l’exception de la catégorie «jeunesse», les différentes catégories peuvent disputer les mêmes épreuves. Dans les épreuves paracyclistes combinant différentes catégories il n’est pas obligatoire de remettre des prix par catégorie d’âge.

- Dans les épreuves de paracyclisme sur piste et sur route, les coureurs seront admis en catégorie «jeunesse» l’année où ils ont 14 ans révolus et jusqu’à leur 16ème anniversaire, inclus.
- Les circuits des courses sur route pour la catégorie «jeunesse» doivent être entièrement interdits à la circulation.
- Les coureurs de la catégorie «jeunesse» ne peuvent pas courir avec d’autres coureurs.
- Dûment remplie, la formule d’inscription définitive aux épreuves paracyclistes pour les coureurs de la catégorie «jeunesse» devra porter la signature des parents (du représentant légal) autorisant le coureur à disputer l’épreuve.
- Les compétitions internationales, à l’exception des Jeux Paralympiques, sont ouvertes aux catégories d’âge UCI juniors et élite.

*(texte modifié aux 26.06.07; 01.02.08; 01.02.11)*

### **Categories Open**

**16.2.002** Les athlètes valides et non classifiés peuvent participer aux épreuves paracyclistes UCI C1 et C2 dans les Catégories Open suivantes :

- H-Open 1 : athlètes valides utilisant un vélo à mains en position couchée
- H-Open 2 : athlètes valides utilisant un vélo à mains en position agenouillée
- T-Open : athlètes valides utilisant un tricycle

Seuls les athlètes valides titulaires d’une licence internationale de cyclisme valable telle que décrite à l’article 16.3.002 sont autorisés à participer.

Les Catégories Open ne procurent aucun point UCI et il n’existe aucun classement. Les courses des Catégories Open doivent avoir lieu selon des départs séparés et les coureurs ne peuvent pas être mélangés à des paracyclistes attribués à une classe. Les règlements de l’UCI relatifs aux équipements s’appliquent aux Catégories Open.

*(article introduit au 01.02.17)*

## Chapitre III DROIT DE PARTICIPER AUX EPREUVES PARACYCLISTES

### **Athlètes**

- 16.3.001** Les épreuves paracyclistes sont ouvertes uniquement aux athlètes **qui satisfont aux critères minimaux de déficience régis** par le présent règlement.

Les pilotes de tandem, éligibles conformément aux articles 16.3.003ss, sont considérés comme des athlètes et doivent suivre le présent règlement sauf en ce qui concerne la classification.

*(texte modifié aux 26.06.07; 01.01.09; 01.10.12; 01.07.13; 01.02.17)*

- 16.3.002** Tous les coureurs – y compris les pilotes de tandem – doivent être titulaires d'une licence internationale valable délivrée par leur fédération nationale de cyclisme, reconnue par l'UCI. Cette licence doit être produite lors de toutes les épreuves paracyclistes.

*(texte modifié au 26.06.07)*

### **Pilotes de tandem**

- 16.3.003** Les cyclistes professionnels inscrits dans une équipe enregistrée auprès de l'UCI ne sont pas admis comme pilote de tandem.

*(texte modifié au 26.06.07)*

- 16.3.004** Les cyclistes ayant été inscrits dans un UCI World Team et une Equipe Continentale Professionnelle enregistrée par l'UCI doivent observer un délai d'attente de 12 mois après le terme de leur contrat avant d'être admis comme pilote de tandem.

Ce délai passe au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante la fin du contrat pour les cyclistes ayant été inscrits dans une des autres équipes UCI décrites à l'article 1.1.041 du Règlement UCI.

*(texte modifié aux 01.01.09; 01.10.13; 01.01.16)*

- 16.3.005** Les cyclistes hommes et femmes âgés de plus de 18 ans peuvent courir comme pilote de tandem dans la mesure où ils n'ont pas été sélectionnés par leur fédération nationale pour un ou plusieurs des événements suivants (toutes disciplines confondues):

- *championnats du monde UCI* (sauf Masters, Paracyclisme et Junior), Jeux Olympiques – pendant au moins 12 mois avant la tenue de l'événement paracycliste;
- coupe du monde UCI, jeux régionaux ou championnats continentaux (p.ex. Jeux du Commonwealth, Jeux Panaméricains, Jeux Asiatiques, Jeux Méditerranéens, Championnats Européens,...) – la même année que la tenue de l'événement paracycliste (sauf Junior).

*(texte modifié aux 26.06.07; 01.01.09; 01.10.11; 01.10.13; 01.01.16)*

**16.3.006** Les coureurs malvoyants n'ont droit qu'à un seul pilote par compétition paracycliste  
L'athlète et son pilote doivent avoir la même nationalité sportive.

*(texte modifié aux 26.06.07; 01.01.09; 01.02.11; 01.01.16; 01.02.17)*

**16.3.007** En cas de blessure ou de maladie, le pilote pourra, sur présentation d'un certificat médical, être remplacé par un autre pilote préalablement inscrit jusqu'à 24 heures avant le début officiel de la compétition à laquelle le tandem prend part. Passé ce délai, aucun changement ne sera autorisé.

*(article introduit au 01.02.08; texte modifié au 01.10.12).*



## Chapitre IV **REGLEMENT DE LA CLASSIFICATION UCI**

*(chapitre remplacé au 01.10.10 ; 01.02.17)*

**16.4.001** Les Règlements de l'UCI relatifs à la classification offrent un cadre au sein duquel peut avoir lieu le processus de «Classification». La classification des athlètes (désignée «Classification») est définie comme le regroupement d'athlètes en classes sportives selon le degré d'influence de leur handicap sur les déterminants principaux de la performance cycliste. L'objectif de la Classification consiste à définir qui participe au paracyclisme, mais également de minimiser l'impact du handicap éligible lors de chaque épreuve.

Les Règlements de l'UCI relatifs à la classification visent à mettre en œuvre les dispositions du Code de classification du Comité International Paralympique (IPC) pour le paracyclisme.

Les Règlements de l'UCI relatifs à la classification doivent s'appliquer à :

- l'ensemble des athlètes et du personnel de soutien des athlètes titulaire d'une licence de course internationale valable émise par leur fédération nationale de cyclisme reconnue par l'UCI telle que définie dans les Règlements de l'UCI relatifs au paracyclisme;
- l'ensemble des athlètes et du personnel de soutien des athlètes participant en cette qualité aux épreuves et aux compétitions autorisées par l'UCI, un de ses membres, une organisation affiliée ou ses licenciés.

Il est de la responsabilité personnelle des athlètes, du personnel de soutien des athlètes et du personnel de classification de se familiariser à l'ensemble des exigences des Règlements de l'UCI relatifs à la classification, des Règlements de l'UCI relatifs au paracyclisme, du Code de classification IPC (voir Manuel IPC, Section 2, Chapitre 1.3) et des autres sections du Manuel IPC s'appliquant à la classification.

### **Classification internationale**

L'évaluation des athlètes, réalisée conformément aux Règlements de l'UCI relatifs à la classification, est désignée par le terme «Classification internationale». L'UCI reconnaîtra uniquement une classe sportive et un statut de classe sportive s'ils sont attribués selon la Classification internationale.

L'UCI offrira aux athlètes la possibilité d'être soumis à la Classification internationale en désignant des Classificateurs certifiés chargés de mener l'évaluation des athlètes lors des compétitions paracyclistes UCI, et en donnant aux athlètes et aux fédérations nationales un préavis suffisant de ces possibilités de Classification internationale.

Un athlète sera uniquement autorisé à se soumettre à la Classification internationale s'il ou si elle:

- Est titulaire d'une licence de course internationale UCI valable conformément aux dispositions applicables des Règlements de l'UCI relatifs à la classification, et

- A été inscrit(e) et participe à la Compétition paracycliste UCI où la Classification internationale aura lieu.

### Interprétation, lancement et modifications

Les Règlements de l'UCI relatifs à la classification doivent être interprétés et appliqués en tout temps en adéquation avec le Code de classification du Comité International Paralympique (IPC).

(texte modifié aux 01.07.13; 01.02.17)

#### 16.4.002 Différentes classes paracyclisme

Vélo à mains	Tricycle	Cycle	Tandem
H1	T1	C1	B
H2	T2	C2	
H3		C3	
H4		C4	
H5		C5	

L'UCI recommande l'utilisation des codes ci-dessous sur les licences de paracyclisme UCI:

Tandem	MB	WB
Vélo à mains H1	MH1	WH1
Vélo à mains H2	MH2	WH2
Vélo à mains H3	MH3	WH3
Vélo à mains H4	MH4	WH4
Vélo à mains H5	MH5	WH5
Tricycle T1	MT1	WT1
Tricycle T2	MT2	WT2
Cycle C1	MC1	WC1
Cycle C2	MC2	WC2
Cycle C3	MC3	WC3
Cycle C4	MC4	WC4
Cycle C5	MC5	WC5

Le code du coureur est lu comme suit:

- 1<sup>ère</sup> lettre: sexe
- 2<sup>e</sup> – 3<sup>e</sup> lettre et nombre: classe sportive

(texte modifié au 01.02.14)

**16.4.003 Personnel de Classification**  
**16.4.003** Les classificateurs sont formés par l'UCI conformément à la Norme internationale relative à la classification et à la formation du Code de classification du Comité International Paralympique (IPC).

L'UCI doit désigner le personnel de classification suivant, dont chaque membre jouera un rôle majeur dans l'administration, l'organisation et l'exécution de la classification pour l'UCI.

#### **Directeur de Classification**

Le Directeur de Classification est une personne désignée par l'UCI et est responsable de la direction, de l'administration, de la coordination et de la mise en œuvre les questions de classification en matière de paracyclisme. L'UCI peut déléguer le rôle de Directeur de Classification à un autre individu, ou groupe d'individus, afin d'agir en qualité de Directeur de Classification. S'il n'est pas Classificateur certifié, le Directeur de Classification travaillera en étroite collaboration avec des Classificateurs expérimentés dans le domaine du paracyclisme. S'il est certifié en tant que Classificateur, le Directeur de Classification peut également être désigné Classificateur et/ou Classificateur en Chef.

#### **Classificateur en Chef**

Le Classificateur en Chef est un Classificateur désigné par l'UCI en vue de diriger, administrer, coordonner et mettre en œuvre les questions de classification pour une Compétition spécifique conformément aux Règlements de l'UCI relatifs à la classification.

#### **Classificateur**

Un Classificateur est une personne autorisée par l'UCI en tant qu'agent à évaluer les athlètes en sa qualité de membre d'une commission de classification conformément aux Règlements de l'UCI relatifs au paracyclisme et à la Norme internationale relative à l'évaluation des athlètes. L'UCI précisera les méthodes grâce auxquelles elle certifiera les Classificateurs.

#### **Stagiaires de classification**

Un stagiaire de classification est une personne suivant une formation formelle en vue de devenir Classificateur pour l'UCI. L'UCI peut désigner des Stagiaires de classification pour participer à certains ou à tous les aspects de l'évaluation des athlètes sous la supervision d'une Commission de classification afin d'acquérir les compétences requises d'un Classificateur et d'être certifié par l'UCI à ce titre.

#### **Compétences de Classificateur**

L'UCI certifie les Classificateurs possédant les qualifications et compétences requises pour mener l'évaluation des athlètes avec une déficience physique ou visuelle.

L'UCI exige que les Classificateurs possèdent l'une des qualifications énoncées ci-dessous afin d'être certifiés en qualité de Classificateur UCI:

### Classification des athlètes avec déficience physique

Classificateur médical: professionnel de la santé certifié dans un domaine lié à la catégorie Handicaps que l'UCI juge acceptable à sa seule discrétion, par exemple un médecin ou kinésithérapeute possédant les connaissances et l'expérience requises pour traiter des individus atteints de handicaps physiques tels que des lésions de la moelle épinière, des dysfonctions locomotrices et des lésions neurologiques telles que définies par les profils de classes sportives, et qui est formé pour évaluer la force musculaire, l'amplitude de mouvement, d'équilibre et de coordination.

Classificateur technique: experts spécialisés en sport et/ou experts techniques possédant une vaste expérience dans le cyclisme, par exemple des entraîneurs certifiés, des experts en ajustement de vélos, en science du mouvement humain ou un domaine équivalent, capable d'analyser la démarche et d'évaluer l'athlète sur le vélo/tricycle/vélo à mains, que l'UCI juge acceptable à sa seule discrétion.

### Classification des athlètes avec déficience visuelle

Ophtalmologues et optométristes formés et certifiés par l'International Blind Sports Association (IBSA) ou par le Comité International Paralympique (IPC).

Tous les Classificateurs doivent parfaitement comprendre les Règlements de l'UCI relatifs au paracyclisme, ainsi que le Code de classification du Comité International Paralympique (IPC) et les Normes internationales relatives à la classification et à la formation.

L'ensemble du Personnel de classification doit respecter les normes comportementales et éthiques énoncées dans le Code de déontologie de l'IPC et dans le Code de conduite du Classificateur de l'UCI. Si l'un des membres du Personnel de classification est réputé avoir violé les règles du Code de déontologie ou du Code de conduite du Classificateur de l'UCI, l'UCI pourra à sa seule discrétion lui retirer toute certification ou autorisation applicable.

*(texte modifié aux 01.05.16; 01.02.17)*

### **Commissions de classification**

**16.4.004** Une Commission de classification est un groupe de Classificateurs désignés par l'UCI afin de déterminer les classes sportives et leur statut conformément aux Règlements de l'UCI relatifs à la classification.

Une Commission de classification pour athlètes avec déficience physique est composée de deux classificateurs accrédités UCI : un classificateur médical et un classificateur technique. A la discrétion du directeur de classification, un(e) classificatrice/classificateur médical peut remplir le rôle d'un classificateur technique si elle/il a une double qualification.

Une Commission de classification pour les athlètes avec déficience visuelle est composée de deux classificateurs internationaux IPC/IBSA spécialistes en ophtalmologie ou optométrie.

Une Commission de classification peut, à tout moment chercher un avis médical, technique ou scientifique avec l'accord du Directeur de Classification et/ou d'un Classificateur en Chef. Cette expertise pourra uniquement être recherchée si la Commission de classification la considère nécessaire pour attribuer une classe sportive.

Le Personnel de classification ne doit entretenir aucune relation significative avec tout athlète ou membre du personnel de soutien des athlètes présent lors d'une compétition ou de toute autre nature susceptible de donner lieu à tout parti pris ou conflit d'intérêts réel, perçu ou possible. Le Personnel de classification doit informer l'UCI de tout parti pris ou conflit d'intérêts réel, perçu ou possible pouvant être lié à sa mission en qualité de membre d'une Commission de classification.

Les membres d'une commission de classification ne peuvent avoir aucune autre responsabilité officielle dans une compétition que celles en relation avec la classification.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Classificateur en Chef peut décider qu'une Commission de classification se compose d'un seul Classificateur, à condition cependant que ce Classificateur possède une qualification médicale. Une Commission de classification composée d'un Classificateur peut uniquement attribuer une classe sportive désignée avec le statut de classe sportive Révision (R).

### Liste principale de classification

L'UCI tient une liste principale de classification de tous les athlètes. Une liste virtuelle est disponible sur le site Web de l'UCI: [www.uci.ch](http://www.uci.ch). La liste virtuelle fournit des détails sur le pays de l'athlète, son nom, sa date de naissance, sa division, sa classe sportive et son statut de classe sportive. Elle est actualisée dans un délai de 30 jours après chaque compétition importante.

*(texte modifié au 01.02.17)*

### Fédérations nationales

- 16.4.005** Il incombe aux fédérations nationales de veiller à ce que les athlètes soient classifiés au niveau national avant de participer aux compétitions.

### Evaluation des athlètes

- 16.4.006** L'évaluation des athlètes désigne le processus grâce auquel un athlète est examiné conformément aux Règlements de l'UCI relatifs à la classification afin de se voir attribuer une classe sportive et un statut de classe sportive.

L'évaluation des athlètes inclut:

- a) Un examen visant à déterminer si l'athlète présente une déficience éligible pour le paracyclisme;
- b) Un examen visant à déterminer si l'athlète répond aux critères minimum d'admissibilité pour le paracyclisme; et
- c) L'attribution d'une classe sportive et la désignation d'un statut de classe sportive selon la capacité de l'athlète à réaliser les tâches et activités spécifiques essentielles au paracyclisme.

L'examen destiné à déterminer si un athlète présente une déficience éligible pour le paracyclisme sera mené par l'UCI avant l'évaluation des athlètes. Les athlètes doivent soumettre un formulaire de diagnostic médical prouvant qu'il ou elle présente une déficience éligible, ou une maladie sous-jacente susceptible de donner lieu à une telle déficience, et ce avant de pouvoir participer à une session d'évaluation des athlètes avec une Commission de classification.

L'examen destiné à déterminer si un athlète présente une déficience éligible pour le paracyclisme sera mené par l'UCI conformément à la Norme internationale relative aux déficiences éligibles.

L'examen destiné à déterminer si un athlète répond aux critères minimums d'admissibilité pour le paracyclisme, à l'attribution d'une Classe sportive (16.4.008) et à la désignation d'un statut de classe sportive (16.4.008) sera réalisé par une Commission de classification conformément aux Règlements de l'UCI relatifs à la classification.

Le processus d'évaluation des athlètes peut inclure les éléments suivants:

- Examen physique: La Commission de classification réalisera un examen physique de l'athlète, afin d'établir si ce dernier présente une déficience éligible pour un sport spécifique et s'il répond aux critères minimum d'admissibilité pour le paracyclisme;
- Examen technique: La Commission de classification peut réaliser, si cela s'avère nécessaire, un examen technique de l'athlète qui peut comprendre, sans toutefois s'y limiter, un examen et une évaluation de la capacité de l'athlète à réaliser les tâches et activités spécifiques essentielles au paracyclisme dans un environnement non compétitif.

L'examen physique et l'examen technique ont lieu pendant la période d'évaluation de la classification.

Examen d'observation: La Commission de classification peut réaliser un examen d'observation afin de s'assurer que le résultat des examens physique et technique de l'athlète se reflète dans la capacité de ce dernier à prendre part à la compétition.

*(texte modifié aux 01.02.11; 01.02.17)*

### **Exigences relatives à l'évaluation des athlètes**

**16.4.007** Les exigences suivantes s'appliquent à l'évaluation des athlètes:

- Un athlète est personnellement responsable de se présenter à une évaluation des athlètes (la fédération nationale/le Comité paralympique national d'un athlète doit prendre les mesures pertinentes pour veiller à ce que l'athlète se présente à l'évaluation);
- Les athlètes sont autorisés à choisir une personne, qui doit être membre de la fédération nationale/du Comité paralympique national des athlètes, afin de les accompagner lors de l'évaluation des athlètes. Si l'athlète est mineur, un membre

- de la fédération nationale/du Comité paralympique national de l'athlète doit l'accompagner;
- La Commission de classification réalisera ses examens en anglais. Si l'athlète exige un interprète, la fédération nationale/le Comité paralympique national est chargé(e) d'en organiser la mission. L'interprète sera autorisé à accompagner l'athlète en plus de la personne qu'il a désignée pour l'accompagner lors de l'évaluation des athlètes;
  - L'athlète doit accepter les conditions générales du formulaire de consentement d'évaluation de l'UCI avant de se présenter à l'évaluation des athlètes;
  - L'athlète doit se présenter à l'évaluation en possession de sa licence UCI, qui atteste de son identité;
  - L'athlète doit se présenter à l'évaluation avec l'ensemble des équipements sportifs et tenues utilisés en compétition, ses vêtements de course, ainsi que son vélo/tricycle/vélo à mains, son casque, orthèse/prothèse et tout autre matériel nécessaire pour se servir de son vélo;
  - Toute modification du matériel sur le vélo (par exemple un support) doit être soumise à l'UCI pour approbation conformément à la procédure établie et à l'article 16.14.002;
  - L'athlète est évalué avec son orthèse/sa prothèse et peut faire l'objet d'une modification de classe sportive ou même de division. L'ensemble des orthèses/prothèses doit être soumis à l'UCI pour approbation conformément à la procédure établie;
  - Les athlètes malvoyants doivent se présenter à l'évaluation avec les lunettes et/ou lentilles de contact utilisées pour corriger leur vision;
  - L'athlète doit soumettre à l'UCI le formulaire de diagnostic médical au plus tard 4 semaines avant l'évaluation des athlètes (en anglais ou accompagné d'une traduction assermentée en anglais), accompagnée de la documentation médicale pertinente, comprenant, sans toutefois s'y limiter, les rapports médicaux, dossiers médicaux et informations relatives au diagnostic concernant sa déficience;
  - L'athlète doit informer la Commission de classification de toute utilisation de médicaments et/ou de dispositifs médicaux/implants;
  - L'athlète doit respecter l'ensemble des instructions pertinentes fournies par la Commission de classification;
  - La Commission de classification peut utiliser des images vidéo et/ou tout autre enregistrement (y compris des images vidéo et/ou des enregistrements pré-existants) afin de procéder à l'évaluation des athlètes. En outre, elle peut enregistrer sur support vidéo l'évaluation des athlètes en totalité ou en partie si elle considère cet enregistrement nécessaire pour réaliser l'évaluation.
  - Lors de l'attribution d'une classe sportive, la Commission de classification peut uniquement tenir compte des preuves qui lui sont fournies par l'athlète, sa fédération nationale, son Comité paralympique national et par l'UCI.
  - Tout enregistrement de ce type sera utilisé aux seules fins de l'évaluation des athlètes et pourra être exploité à des fins de recherche et d'éducation avec le consentement préalable de l'athlète;
  - Les décisions de la Commission de classification seront publiées par l'UCI sur le site de la compétition dans le Communiqué de classification à l'issue de la période de classification. Les décisions relatives aux athlètes devant être soumis à un examen d'observation durant la compétition seront publiées après leur première apparition.

### **Absence de l'athlète à l'évaluation**

Si un athlète est invité à se présenter à l'évaluation, mais manque à cette obligation, la Commission de classification signalera son absence au Classificateur en Chef. Ce dernier peut, s'il estime qu'une explication raisonnable justifie l'incapacité à se présenter à l'évaluation, définir une nouvelle date et une nouvelle heure pour l'évaluation des athlètes lors de la compétition.

Si l'athlète ne se présente pas à l'évaluation lors de ce deuxième rendez-vous, ou s'il n'est pas en mesure, selon le point de vue du Classificateur en Chef, de fournir une explication raisonnable justifiant son absence, il ne sera alors pas autorisé à participer à la compétition concernée.

### **Suspension de l'évaluation des athlètes**

Une Commission de classification, en consultation avec le Classificateur en Chef, peut suspendre l'évaluation des athlètes si elle n'est pas en mesure d'attribuer une Classe sportive à l'athlète, y compris, sans toutefois s'y limiter, dans un ou plusieurs des cas suivants:

- une incapacité de la part de l'athlète à se conformer à une partie quelconque des Règlements de l'UCI relatifs à la classification;
- une incapacité de la part de l'athlète à fournir toute information médicale requise par la Commission de classification;
- la Commission de classification estime que l'utilisation (ou la non-utilisation) de tout médicament et/ou procédure médicale/dispositif/implant divulgué(e) par l'athlète affectera sa capacité à mener l'évaluation des athlètes de façon équitable;
- l'athlète présente une maladie susceptible de limiter ou d'empêcher sa capacité à se conformer aux demandes de la Commission de classification lors de l'évaluation, ce que la Commission de classification considère comme pouvant affecter sa capacité à mener l'évaluation des athlètes de façon équitable;
- l'athlète n'est pas en mesure de communiquer en toute efficacité avec la Commission de classification;
- l'athlète n'est pas en mesure, sur le plan physique ou mental, de respecter les instructions de la Commission de classification;
- l'athlète refuse de respecter toute instruction fournie par le Personnel de classification de sorte que l'évaluation ne puisse être réalisée de façon équitable; et/ou
- la présentation par l'athlète de ses capacités n'est pas cohérente avec les informations mises à disposition de la Commission de classification, de sorte que l'évaluation ne puisse être réalisée de façon équitable.

Si l'évaluation des athlètes est suspendue par une Commission de classification, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre:

- une explication contenant les motifs de la suspension et les détails des mesures correctives requises de la part de l'athlète seront fournis à l'athlète et/ou à la fédération nationale ou au Comité paralympique national concerné(e);



- si un athlète prend les mesures correctives nécessaires pour répondre à la demande du Classificateur en Chef ou du Directeur de classification, l'évaluation pourra reprendre; et
- si l'athlète ne parvient pas à s'y conformer ou s'il ne prend pas les mesures correctives nécessaires dans le délai imposé, l'évaluation sera annulée. L'athlète se verra alors attribuer le statut «Classification non achevée» (CNA) au sein de la Liste principale de classification pour le paracyclisme. Cette désignation interdira à l'athlète de participer à toute compétition tant que l'évaluation n'aura pas eu lieu.

Une suspension de l'évaluation des athlètes peut faire l'objet d'enquêtes complémentaires en vue de détecter une éventuelle déformation intentionnelle.

### **Examen d'observation durant une compétition**

La Commission de classification peut exiger qu'un athlète soit soumis à un examen d'observation durant une compétition avant d'attribuer une classe sportive finale (16.4.008) et désigne un statut de classe sportive (16.4.008) à cet athlète.

L'examen d'observation durant une compétition, s'il est exigé par la Commission de classification pour l'athlète concerné, sera réalisé avant la première apparition de ce dernier. La première apparition fait référence à la première participation d'un athlète à une épreuve durant une compétition dans une classe sportive spécifique. La première apparition dans une classe sportive s'applique à toute participation à d'autres épreuves dans la même classe sportive.

Si une Commission de classification exige qu'un athlète fasse l'objet d'un examen d'observation durant une compétition, ce dernier est autorisé à participer lors de la première apparition avec la classe sportive qui lui est attribuée par la Commission de classification suite à la conclusion des composants initiaux de l'évaluation des athlètes.

En attendant la réalisation de l'examen d'observation durant une compétition, l'athlète se verra attribuer une classe sportive portant le Code de suivi «Examen d'observation durant une compétition» (EOC).

Un athlète conservera la classe sportive et le Code de suivi jusqu'à la réalisation de l'examen d'observation durant une compétition.

La Commission de classification doit attribuer une classe sportive finale et désigner un statut de classe sportive à l'issue de la première apparition. Si des modifications de la classe sportive ou du statut de classe sportive d'un athlète sont apportées suite à l'examen d'observation durant une compétition, elles entreront immédiatement en vigueur.

Les conséquences du changement de classe sportive d'un athlète après sa première apparition sur les médailles, les records et les résultats sont précisées aux articles 16.18.009 et 16.9.002.

*(texte modifié aux 01.07.13; 01.02.17)*

*(texte modifié au 01.07.13)*

### **Classe sportive et statut de classe sportive**

#### **16.4.008** Classe sportive

Une classe sportive est une catégorie de compétition définie par l'UCI selon la capacité d'un athlète à réaliser les tâches et activités spécifiques requises pour le paracyclisme.

Une classe sportive sera attribuée à un athlète par une Commission de classification suite à son évaluation.

La décision de la Commission de classification concernant l'attribution d'une classe sportive est définitive et pourra uniquement être contestée selon les dispositions de la section Protêts et appels des Règlements de l'UCI relatifs à la classification (Article 16.4.015).

Si un athlète ne présente aucune déficience éligible ou présente une déficience éligible ne satisfaisant pas aux critères minimum d'admissibilité, il ou elle ne sera pas autorisé(e) à participer aux compétitions paracyclistes. Si un athlète n'est pas éligible à la compétition, il ou elle se verra attribuer la classe sportive «Non Eligible» (voir Article 16.4.008).

La classe sportive attribuée à l'athlète sera conforme aux désignations de classes sportives telles que détaillées à l'article 16.4.008 des Règlements de l'UCI relatifs à la classification.

#### Statut de classe sportive

Le statut de classe sportive d'un athlète indique si un athlète devra ou non faire l'objet d'une réévaluation et si la classe sportive de cet athlète peut être sujette à protêt conformément à l'article 16.4.015 des Règlements de l'UCI relatifs à la classification.

Un athlète peut se voir attribuer une classe sportive par une fédération sportive internationale avant d'être soumis à l'évaluation. Ce dernier se verra attribuer le statut de classe sportive Nouveau (N). Si un athlète possédant le statut Nouveau (N) participe à une compétition internationale autorisée par l'UCI où sont présentes des Commissions de classification, cet athlète devra se soumettre à une évaluation avant de pouvoir concourir.

Le Statut de classe sportive attribué à un athlète par une Commission de classification sera l'un des statuts suivants:

- Statut de classe sportive Confirmé (C);
- Statut de classe sportive Révision (R); ou
- Révision avec une Date de Révision Fixe (FRD).

#### Confirmé (C)

Un athlète se verra attribuer le statut de la classe sportive Confirmé (C) si la Commission de classification estime que la déficience éligible de l'athlète est et restera stable. Un

athlète s'étant vu attribuer le statut de la classe sportive Confirmé (C) n'est pas tenu de se soumettre à une réévaluation.

Une Commission de classification composée d'un Classificateur peut uniquement désigner une classe sportive dont le statut est Révision (R).

### Révision (R)

Un athlète se verra attribuer le statut de la classe sportive Révision (R) si la Commission de classification estime qu'une réévaluation est nécessaire. Cette réévaluation peut avoir lieu pour plusieurs raisons, notamment, sans toutefois s'y limiter, les situations au cours desquelles l'athlète:

- a uniquement récemment fait son entrée dans l'univers de la compétition de sport handicap;
- a récemment été affecté par une déficience;
- souffre de handicaps fluctuants et/ou progressifs qui sont permanents, mais non stables; et/ou
- n'a pas atteint une pleine maturité musculo-squelettique ou sportive.

Un athlète s'étant vu attribuer le statut de la classe sportive Révision (R) doit se soumettre à une évaluation complète avant de prendre part à toute compétition proposant une classification internationale.

### Date de Révision Fixe (FRD)

Une Commission de classification peut désigner la classe sportive Révision d'un athlète assortie d'une Date de révision fixe (FRD). Un athlète se voyant attribuer un statut de classe sportive avec une Date de révision fixe (FRD) est tenu de se présenter à une évaluation à la première occasion à compter de la date définie.

Si l'UCI modifie les critères ou la méthodologie utilisés pour l'attribution des classes sportives, elle pourra à nouveau désigner les athlètes dont le statut de classe sportive est Confirmé (C) ainsi que les athlètes dont le statut de classe sportive est assorti d'une Date de révision fixe (FRD) comme possédant le statut Révision (R).

### Athlètes qui sont Non Eligible (NE)

Si l'UCI détermine qu'un athlète a :

- un problème de santé qui ne donnera pas lieu à un handicap éligible; ou
- un handicap qui n'est pas un handicap éligible,

l'UCI allouera la classe sportive Non Eligible (NE) à l'athlète.

Si une commission de classification détermine qu'un athlète ne répond pas aux critères minimum d'admissibilité dans le paracyclisme, l'athlète doit se voir allouer la classe sportive Non Eligible (NE).

Si une commission de classification alloue la classe sportive Non Eligible (NE) parce que l'athlète ne répond pas aux critères minimum d'admissibilité, l'athlète peut être éligible à concourir dans un autre sport, sous réserve de l'évaluation des athlètes dans ce sport.

L'attribution de la classe sportive Non Eligible (NE) ne signifie pas nécessairement que l'athlète a aucun handicap.

Si une commission de classification attribue la classe sportive Non Eligible (NE) sur la base que l'athlète ne répond pas aux critères minimum d'admissibilité, l'athlète doit être examiné par une 2<sup>e</sup> commission de classification dès que possible. En attendant cette deuxième évaluation, l'athlète se verra attribuer la classe sportive Non Eligible (NE) avec le statut de classe sportive Révision (R). L'athlète ne sera pas autorisé à concourir avant d'avoir été réévalué.

Si une 2<sup>e</sup> commission de classification attribue la classe sportive Non Eligible (NE) parce que l'athlète ne répond pas aux critères minimum d'admissibilité, ou si l'athlète refuse d'être examiné par une 2<sup>e</sup> commission de classification à cette compétition, le statut de la classe sportive Confirmé (C) sera attribué et l'athlète ne sera pas autorisé à participer à cette compétition ou dans toute future compétition.

### Erreurs relatives au statut de la classe sportive

Si la/le Directrice/Directeur de Classification a des motifs raisonnables de croire qu'un athlète s'est vu attribuer un statut de classe sportive faisant l'objet d'une erreur manifeste et/ou en violation flagrante des Règlements de l'UCI relatifs à la classification, elle/il doit :

- informer l'athlète et la/les Fédération(s) Nationale(s) concernée(s) de l'erreur ou de la violation qui s'est produite avec une brève indication des raisons qui portent à croire cela ; et
- modifier immédiatement le statut de la classe sportive de l'athlète, et informer l'athlète et la/les Fédération(s) Nationale(s) concernée(s). L'UCI fera la modification adéquate sur la liste principale de classification.

### Examen médical

Un changement dans la nature ou le degré de handicap d'un athlète peut signifier qu'un examen est nécessaire afin de veiller à ce que toute classe sportive attribuée à cet athlète soit correcte. Cet examen est désigné par le terme « examen médical ». Un examen médical est introduit par voie de « demande d'examen médical ».

Une demande d'examen médical doit être formulée si un changement dans la nature ou le degré de handicap d'un athlète change la capacité de l'athlète à réaliser les tâches et activités spécifiques requises par un sport d'une façon qui se distingue clairement de changements attribuables aux niveaux d'entraînement, de forme physique et d'aptitude. Tout athlète ou tout personnel de soutien de l'athlète au courant de tels changements dans la capacité de performance et qui ne porterait pas l'attention de sa Fédération Nationale ou Comité paralympique national sur ces changements peut faire l'objet d'une enquête en ce qui concerne une éventuelle déformation intentionnelle.

Une demande d'examen médical peut seulement être faite par une Fédération Nationale ou un Comité paralympique national au nom d'un athlète. Un athlète ne peut pas faire de demande d'examen médical.

Une demande d'examen médical peut seulement se faire en complétant le formulaire de demande d'examen médical de l'UCI et en suivant ses instructions. L'athlète et sa Fédération Nationale/son Comité paralympique national doivent veiller à ce que la demande d'examen médical respecte les dispositions suivantes :

- expliquez comment et dans quelle mesure le handicap concerné de l'athlète a changé, et pourquoi on pense que la classe sportive de l'athlète est susceptible de ne plus être exacte. Il convient d'inclure tout document justificatif pertinent.
- le formulaire de demande d'examen médical de l'UCI doit être complété par un professionnel de la santé qualifié et comporter tout document justificatif pertinent en anglais ou avec une traduction assermentée en anglais;
- le paiement de frais non remboursables.

Chaque demande d'examen médical sera évaluée par l'UCI afin de s'assurer que toute information, tout document et tous frais nécessaires ont été fournis. Une fois que la demande d'examen médical est complète, la/le Directrice/Directeur de Classification décidera, de concert avec les tiers qu'elle/il juge appropriés, si la demande d'examen médical doit être maintenue ou pas.

Si la demande d'examen médical est maintenue, le statut de la classe sportive de l'athlète sera modifié en Révision, avec effet immédiat. Si la demande d'examen médical est rejetée, le statut de la classe sportive de l'athlète ne changera pas et l'athlète n'aura pas droit à une évaluation plus approfondie. L'UCI fournira à la fédération nationale ou au Comité paralympique national concerné une explication écrite des raisons qui font que la demande a été rejetée.

### Reconnaissance des classes sportives des athlètes avec une déficience visuelle dans d'autres sports

Si un athlète ayant une déficience visuelle et un statut de la classe sportive Révision avec une Date de Révision Fixe ou Confirmée d'après l'UCI, et qu'il détient une classe sportive différente, qui lui a été attribuée plus récemment par une autre fédération internationale ou un autre sport, alors l'UCI adoptera la classe sportive indiquant la meilleure acuité visuelle, et changera le statut de la classe sportive en Révision. Si la classe sportive attribuée par l'autre fédération internationale ou sport est Non Eligible, la classe sportive de l'athlète attribuée par l'UCI ne changera pas, mais le statut de la classe sportive sera changé en Révision.

*(texte modifié aux 01.02.11, 01.05.16; 01.02.17)*

### **Notification de Résultats de l'évaluation des athlètes**

#### **16.4.009**

Suite à la conclusion des éléments initiaux de l'évaluation des athlètes (évaluation d'une déficience Eligible ; évaluation des critères minimum d'admissibilité ; et l'évaluation de la capacité de l'athlète à réaliser les tâches et activités spécifiques fondamentales au sport de l'athlète dans un environnement sans compétition), la Commission de

classification notifiera à l'athlète la classe sportive et le statut de classe sportive qui lui sont attribués, et informera l'athlète de la nécessité qu'elle/il soit observé(e) en compétition ou non.

Le Classificateur en Chef informera l'UCI du résultat provisoire de l'évaluation des athlètes, en précisant la classe sportive et le statut de la classe sportive attribués à chaque athlète avant le début de la compétition.

L'UCI publiera les résultats avant le début de la compétition dans le communiqué de classification.

Si une Commission de classification demande qu'un athlète fasse l'objet d'une observation en compétition, l'athlète est autorisé à concourir dans la compétition avec la classe sportive qui lui est attribuée par la Commission de classification suite à la conclusion des éléments initiaux de l'évaluation des athlètes. En vertu de l'article 16.4.004, les athlètes observés en compétition se verront attribuer une classe sportive avec un code de suivi. Une fois que l'athlète a été observé en compétition, la Commission de classification attribuera une classe sportive finale et elle désignera un statut de la classe sportive. Les athlètes se verront notifier le résultat aussi rapidement que possible après leur première apparition.

*(texte modifié aux 01.02.11; 01.02.17)*

**16.4.010** [article abrogé au 01.05.16]

**16.4.011** [article abrogé au 01.02.17]

**Déformation intentionnelle d'aptitudes et /ou de capacités**

**16.4.012** Un athlète ne doit pas déformer intentionnellement ses aptitudes et/ou ses capacités et/ou le degré ou la nature de sa déficience Eligible à une Commission de classification. Si un athlète essaie de tromper la Commission de classification durant son évaluation, elle/il est responsable de déformation intentionnelle.

Un athlète qui déforme intentionnellement ses aptitudes et/ou ses capacités et/ou le degré ou la nature de sa déficience Eligible par un acte ou une omission est responsable de déformation intentionnelle. Cela comprend la déformation en dehors de l'évaluation des athlètes, notamment une déformation suite à l'attribution d'une classe sportive, tel qu'un manquement à procéder à une notification médicale ou un changement dans des circonstances qui font qu'un athlète ou le personnel de soutien de l'athlète sait que cela a un impact ou peut avoir un impact sur une classe sportive.

Tout athlète ou personnel de soutien de l'athlète, qui sciemment assiste, dissimule ou entrave une évaluation des athlètes avec l'intention de tromper la Commission de classification, ou qui est impliqué d'une quelconque manière que ce soit dans toute autre sorte de complicité relative à une déformation intentionnelle est responsable de déformation intentionnelle.

Si l'UCI entame des procédures disciplinaires contre un athlète ou un personnel de soutien d'un athlète concernant une déformation intentionnelle (et/ou un cas de complicité relative à une déformation intentionnelle), l'UCI pourra imposer une suspension provisoire conformément aux dispositions en rapport avec le Titre XII du règlement UCI.

Un athlète ou un personnel de soutien de l'athlète faisant l'objet d'une suspension provisoire ne peut pas, pendant la durée de la suspension provisoire, participer à quelque titre que ce soit, à toute compétition, épreuve ou autre activité organisée, convoquée, autorisée ou reconnue par l'UCI.

Les conséquences applicables à un athlète ou au personnel de soutien d'un athlète jugé responsable de déformation intentionnelle et/ou de complicité relative à une déformation intentionnelle peuvent correspondre à un ou plusieurs des éléments suivants : (a) Disqualification à toutes les épreuves de la compétition durant laquelle la déformation intentionnelle s'est produite ; et (b) Non Eligible à une évaluation des athlètes ou à une autre participation dans les compétitions pendant 24 mois.

Les conséquences applicables à un athlète ou au personnel de soutien d'un athlète jugé responsable de déformation intentionnelle et/ou de complicité relative à une déformation intentionnelle à plus d'une reprise sont le fait d'être Non Eligible à une évaluation des athlètes ou à une autre participation dans les compétitions à vie.

Si l'UCI ouvre une procédure disciplinaire à l'égard d'un athlète ou du personnel de soutien d'un athlète eu égard à un cas de déformation intentionnelle qui aboutit à l'imposition d'une période de Non Eligibilité, ladite période de Non Eligibilité doit être reconnue, respectée et appliquée par tous les détenteurs de licence et les fédérations nationales.

*(texte modifié aux 01.01.16; 01.02.17)*

**16.4.013** [article abrogé au 01.02.17]

**16.4.014** [article abrogé au 01.02.17]

**16.4.015 Protêt et appels**

Protêts

Un protêt peut seulement être formulé au sujet de la classe sportive d'un athlète. Un protêt ne peut pas être formulé au sujet du statut de la classe sportive d'un athlète.

Un protêt ne peut pas être formulé au sujet d'un athlète qui s'est vu attribuer une classe sportive Non Eligible étant donné que l'athlète sera automatiquement examiné par une 2<sup>e</sup> Commission de classification.

Parties autorisées à formuler un protêt

Un protêt peut seulement être formulé par l'un des organes suivants :

- Une fédération nationale ou un Comité paralympique national ; ou
- L'UCI en tant que fédération internationale pour le paracyclisme

Un athlète n'a pas le droit de formuler de protêt. Un protêt doit seulement être formulé au nom d'un athlète par la fédération nationale de l'athlète, son Comité paralympique national ou l'UCI.

### Protêts nationaux

Une fédération nationale ou un Comité paralympique national peut seulement formuler un protêt au sujet d'un athlète qui relève de sa juridiction et lors d'une compétition pour l'évaluation des athlètes, réalisée par l'UCI.

Un protêt national soulevé lors d'une compétition doit être formulé en respectant le calendrier établi par l'UCI.

Si une Commission de classification exige qu'un athlète se soumette à une évaluation d'observation en compétition, une fédération nationale ou un Comité paralympique national peut formuler un protêt avant ou après la première apparition. Si un protêt est formulé avant la première apparition, l'athlète ne doit pas être autorisé à concourir jusqu'à la décision relative au protêt.

### Procédure relative à un protêt national

Pour soumettre un protêt national, une fédération nationale ou un Comité paralympique national doit démontrer que le protêt est de bonne foi avec des preuves à l'appui, compléter le formulaire de protêt de classification UCI et inclure les éléments suivants :

- Les informations sur l'athlète objet du protêt ;
- Les détails de la décision contestée et/ou une copie de la décision contestée ;
- Une explication sur les raisons qui font que le protêt a été formulé et sur quelle base la fédération nationale/le Comité paralympique national pense que la décision contestée est erronée ;
- La référence à la règle/aux règles spécifique(s) ayant prétendument été enfreinte(s) ; et
- 100 EUR de frais de protêt

Le formulaire de protêt de classification UCI et les frais de protêt doivent être soumis au Classificateur en Chef de la compétition concernée dans les délais stipulés par l'UCI.

À la réception du formulaire de protêt de classification UCI et des frais de protêt, le Classificateur en Chef procédera à l'examen du protêt. Il pourra alors y avoir deux résultats possibles :

- le Classificateur en Chef peut rejeter le protêt si, à sa propre discrétion, le protêt ne respecte pas les critères de protêt des Règlements de l'UCI relatifs à la classification; ou



- le Classificateur en Chef peut accepter le protêt si, à sa propre discrétion, le protêt respecte les critères de protêt des Règlements de l'UCI relatifs à la classification.

Si le protêt est rejeté, le Classificateur en Chef doit le notifier à toutes les parties concernées et fournir une explication écrite à la fédération nationale ou au Comité paralympique national dès que possible. Les frais de protêt restent acquis.

Si le protêt est accepté :

- la classe sportive contestée doit rester la même en attendant le résultat du protêt mais le statut de classe sportive contesté doit immédiatement être changé en Révision, sauf si le statut actuel est déjà Révision
- le Classificateur en Chef doit désigner une Commission de protêt, conformément aux Règlements de l'UCI relatifs à la classification, afin de réaliser une nouvelle évaluation des athlètes dès que raisonnablement possible, qui doit avoir lieu, si cela est réalisable, durant la compétition au cours de laquelle le protêt a été formulé; et
- le Classificateur en Chef doit notifier à toutes les parties concernées l'heure et la date auxquelles la Commission de protêt réalisera la nouvelle évaluation des athlètes

### Protêts UCI

L'UCI peut, à sa discrétion, formuler un protêt en tout temps au sujet d'un athlète qui relève de sa juridiction si :

- elle estime qu'il se peut qu'un athlète se soit vu attribuer une classe sportive erronée ; ou
- une fédération nationale/un Comité paralympique national en fait la demande à l'UCI

### Procédure relative à un protêt UCI

Si l'UCI décide de formuler un protêt, la/le Directrice/Directeur de Classification informera la fédération nationale/le Comité paralympique national concerné(e) du protêt UCI dès que possible. La/Le Directrice/Directeur de Classification fournira à la fédération nationale/au Comité paralympique national concerné(e) une explication écrite des motifs qui font qu'un protêt a été formulé et sur quelle base la/le Directrice/Directeur de Classification estime que cela est justifié.

Si l'UCI formule un protêt :

- la classe sportive contestée restera la même en attendant le résultat du protêt ;
- le statut de classe sportive contesté sera immédiatement changé en Révision, sauf si le statut de classe sportive contesté est déjà Révision ; et
- Une Commission de protêt doit être désignée afin de résoudre le protêt dès que raisonnablement possible.

### Commission de protêt

Un Classificateur en Chef peut accomplir une ou plusieurs des obligations de la/du Directrice/Directeur de Classification des Règlements de l'UCI relatifs à la classification s'il est autorisé à le faire par la/le Directrice/Directeur de Classification.

Une commission de protêt doit être désignée par la/le Directrice/Directeur de Classification en adéquation avec les dispositions pour désigner une Commission de classification dans les Règlements de l'UCI relatifs à la classification.

Une Commission de protêt ne doit comprendre aucune personne qui était membre de la Commission de classification qui :

- a pris la décision contestée ; ou
- a mené tout aspect de l'évaluation des athlètes concernant l'athlète contesté dans une période de 12 mois avant la date de la décision contestée, sauf accord contraire de la fédération nationale/du Comité paralympique national, ou dans le cas où l'UCI formule le protêt

La/Le Directrice/Directeur de Classification notifiera à toutes les parties concernées l'heure et la date de l'évaluation des athlètes, qui doit être effectuée par la Commission de protêt.

La Commission de protêt doit effectuer la nouvelle évaluation des athlètes conformément à l'article 16.4.006 (Evaluation des athlètes).

Si un protêt peut être résolu à la compétition durant laquelle le protêt a été introduit (c'est-à-dire si une Commission de protêt est disponible et conforme aux dispositions susmentionnées), l'athlète ne sera pas autorisé à concourir à une quelconque autre épreuve jusqu'à ce que le protêt soit résolu. Dans le but de résoudre un protêt et d'effectuer l'évaluation des athlètes conformément à l'article 16.4.006 (Evaluation des athlètes), la Commission de protêt peut observer l'athlète en compétition lors de la première apparition des athlètes à la suite des éléments initiaux de l'évaluation des athlètes (évaluation physique et technique) telle qu'effectuée par la Commission de protêt. Si un athlète ne participe pas à une seconde épreuve dans la compétition où le protêt a été introduit et que la Commission de Classification exige une observation en compétition, l'athlète se verra attribuer une classe sportive avec le statut de classe sportive Révision afin d'être classifié à la prochaine occasion qui se présente.

La Commission de protêt peut se référer au formulaire de protêt et au formulaire de classification de la première Commission lorsqu'elle effectue la nouvelle évaluation des athlètes.

La Commission de protêt attribuera une classe sportive et désignera un statut de classe sportive. Après l'évaluation des athlètes, il convient de notifier à toutes les parties concernées la décision de la Commission de protêt dès que possible.

L'impact du changement de classe sportive d'un athlète après un protêt relatif aux médailles, records et résultats est précisé aux articles 16.18.009 et 16.9.002.

La décision d'une Commission de protêt concernant à la fois les protêts soumis par l'UCI et les fédérations nationales/Comités paralympiques nationaux est sans appel. Une fédération nationale, un Comité paralympique national ou l'UCI n'a pas la possibilité de formuler un autre protêt à cette compétition. Toutefois, la décision rendue par une Commission de protêt peut faire l'objet d'un appel si les critères établis à l'article 16.4.004 ne sont pas satisfaits.

Dispositions lorsqu'il n'y a pas de Commission de protêt disponible

Si un protêt est formulé lors d'une compétition mais qu'il n'y a pas la possibilité de prendre une décision par rapport au protêt durant cette compétition :

- l'athlète contesté doit être autorisé à concourir dans la classe sportive qui fait l'objet du protêt, avec le statut de classe sportive Révision, en attendant la résolution du protêt ; et
- toutes les mesures raisonnables doivent être prises afin de veiller à ce que le protêt soit résolu dans les meilleurs délais.

Opportunités de protêt de classification pendant la période d'évaluation de la classification :

Statut de classe sportive	Protêt national		Protêt UCI
	Autorisé	Calendrier	Autorisé
Athlètes prenant part à la compétition avec un C ou une date de révision fixe (l'année suivant la compétition ou plus tard)	Non	Non applicable	Oui
Athlètes prenant part à la compétition avec un statut N ou R et classifié durant ladite compétition	Oui	Dans l'heure de la notification du résultat de la classification	Oui

Opportunités de protêt de classification suite à une observation en compétition:

Statut de classe sportive	Protêt national		Protêt UCI
	Autorisé	Calendrier	Autorisé
R, date de révision fixe (l'année suivant la compétition ou plus tard) ou C	Non	Non applicable	Autorisé
Athlètes prenant part à la compétition avec un statut de suivi	Oui (si non contesté pendant la période d'évaluation de la classification)	Dans l'heure de la notification du résultat	Oui

Appels

Un appel est le processus par lequel une objection formelle à la manière dont les procédures d'évaluation des athlètes et/ou de classification ont été réalisées est faite, puis résolue. Un appel peut seulement être introduit par l'un des organes suivants :

- une fédération nationale; ou
- un Comité paralympique national

Appels et règles applicables

Si une fédération nationale ou un Comité paralympique national estime qu'il y a eu des erreurs de procédure concernant l'attribution d'une classe sportive et/ou d'un statut de classe sportive et que par conséquent un athlète s'est vu attribuer une classe sportive ou un statut de classe sportive erroné(e), elle/il peut faire appel.

L'UCI a désigné la commission de recours de classification (BAC) de l'IPC en tant qu'organe de recours pour la résolution des appels qui relèvent de sa juridiction.

Un appel doit être fait et résolu conformément au Guide d'IPC, Section 1, Chapitre 2.8 – Règlement intérieur de la Commission de recours de classification.

*(texte modifié au 01.02.11; 01.02.17)*

## Chapitre V PROFILS DES DIVISIONS & CLASSES SPORTIVES DE PARACYCLISME

*(chapitre remplacé au 01.10.10)*

**16.5.001** Les profils **de classe sportive** suivants déterminent la division, **respectivement et** la classe sportive dans laquelle un(e) athlète participera aux compétitions. Un système de classification spécifique au paracyclisme évalue, sur la base des capacités de l'athlète, le niveau de handicap déterminant pour son infirmité spécifique.

En cas de lésion incomplète de la moelle épinière, la capacité fonctionnelle de l'athlète décide de la classification finale, et la décision du classificateur UCI sera sans appel.

Un athlète qui a l'option de choisir une classe sportive doit en décider durant sa classification et rester dans cette classe sportive jusqu'à la fin des prochains Jeux Paralympiques. L'athlète doit alors informer l'UCI du changement de classe sportive au plus tard le 1er janvier de l'année suivant les Jeux.

La commission de classification se réserve le droit de décider si un athlète doit être placé dans une autre classe sportive, correspondant à un handicap plus ou moins important, selon l'évaluation du degré d'handicap de l'athlète. Ceux-ci seront évalués au moyen de tests appropriés à leur handicap.

*(texte modifié aux 01.02.10; 01.07.10; 01.02.11; 01.01.16; 01.02.17)*

### § 1 Profils des classes sportives

**16.5.002** **Division Vélo à Mains, classe sportive H1 (ex-H1.1)**  
Tétraplégie C6 ou plus et athétose, ataxie ou dystonie grave

- Tétraplégie avec des handicaps correspondant à une lésion cervicale complète au niveau C6 ou supérieur;
- Perte totale de la stabilité du tronc et des membres inférieurs;
- Extension limitée du coude avec un score musculaire de 6 (total des deux triceps);
- Prise de main limitée;
- Lésion hors moelle épinière, mais profil de capacité fonctionnelle équivalant à la classe sportive H 1.1;
- Position allongée sur le vélo à main obligatoire (vélos AP);
- Grave athétose / ataxie / dystonie et limitation de l'extension du coude;
- Quadriplégie symétrique ou asymétrique avec une spasticité des membres supérieurs et inférieurs de grade 3 au minimum.

**16.5.002 Division Vélo à Mains, classe sportive H2 (ex-H1.2)**

**bis** Tétraplégie C7/C8 et athétose, ataxie ou dystonie grave

- Tétraplégie avec des handicaps correspondant à une lésion cervicale complète au niveau C7/C8 ou supérieur;
- Perte totale de la stabilité du tronc et des membres inférieurs;
- Lésion hors moelle épinière, mais profil de capacité fonctionnelle équivalant à la classe sportive H2 (ex-H1.2);
- Position allongée sur le vélo à mains obligatoire (vélos AP);
- Grave athétose / ataxie/ dystonie sans limitation de l'extension du coude;
- Quadriplégie asymétrique ou symétrique avec une spasticité des membres supérieurs et inférieurs de grade 2 au minimum.

*(texte modifié au 01.02.10; 01.02.11; 01.02.14).*

**16.5.003 Division Vélo à Mains, classe sportive H3**

H3.1 (ex-H2.1)

- Paraplégie avec des handicaps correspondant à une lésion complète de Th1 à Th3;
- Stabilité du tronc très limitée;
- Lésion hors moelle épinière, mais profil de capacité fonctionnelle équivalant à la classe sportive H3.1 (ex-H2.1);
- Position allongée sur le vélo à main obligatoire (vélos AP).

H3.2 (ex-H2.2)

- Paraplégie avec des handicaps correspondant à une lésion complète de Th4 à Th10;
- Stabilité du tronc limitée;
- Lésion hors moelle épinière, profil de capacité fonctionnelle équivalant à la classe sportive H3.2 (ex-H2.2);
- Position allongée sur le vélo à main obligatoire (vélos AP);
- Quadriplégie modérée avec / sans athétose / ataxie
- Hémiplégie grave (non ambulante);
- Diplégie grave (non ambulante) et athétose / ataxie;
- Handicaps neurologiques avec au minimum un grade de spasticité 1 dans le bras.

*(texte modifié on 01.02.10; 01.02.11; 01.02.14; 01.05.16)*

**16.5.004 Division Vélo à Mains, classe sportive H4**

- Paraplégie avec des handicaps correspondant à une lésion complète de Th11 ou inférieur;
- Pas de fonction des membres inférieurs, ou fonction limitée;
- Stabilité du tronc normale ou presque normale;

- Lésion hors moelle épinière, profil de capacité fonctionnelle équivalant à la classe sportive H4 (ex-H3);
- Perte incomplète de la fonction des membres inférieurs, profil de capacité fonctionnelle équivalant à la classe sportive H4 (ex-H3) ou H5 (ex-H4), avec d'autres infirmités empêchant d'utiliser avec sécurité un vélo conventionnel, un tricycle ou un vélo à mains en position agenouillée;
- Position allongée sur le vélo à main (vélos AP ou ATP);
- Diplégie et athétose / ataxie / dystonie (UE presque normal);
- Hémiplégie avec au minimum le degré de spasticité 3, membres inférieurs plus touchés.

*(texte modifié aux 01.02.10; 01.02.11; 01.02.14)*

#### **16.5.005 Division Vélo à Mains, classe sportive H5**

Un athlète qui peut utiliser la position à genoux doit l'utiliser et sera classifié en conséquence.

- Paraplégie avec des handicaps correspondant à une lésion complète de Th11 ou inférieur;
- Amputation du genou double inférieure ou double complète;
- Amputation d'une seule jambe (AK), infirmité minimale en dessous de l'amputation du genou (BK);
- Perte incomplète de la fonction des membres inférieurs avec d'autres infirmités empêchant d'utiliser en sécurité un vélo conventionnel ou un tricycle;
- Position agenouillée (vélo HK), en cas de réduction de la mobilité si elle empêche l'agenouillement, l'athlète peut utiliser un vélo couché en H4 (ex-H3);
- Hémiplégie avec degré de spasticité 2, membres inférieurs plus touchés;
- Diplégie avec degré de spasticité 2 dans chaque jambe;
- Athétose/ataxie faible à modéré.

*(texte modifié aux 01.02.10; 01.02.14)*

#### **16.5.006 Division Tricycle, classe sportive T1**

Neurologique:

- Hémiplégie/double hémiplégie/quadruplégie, degré de spasticité 3 dans les membres supérieurs et inférieurs;
- Triplégie degré de spasticité inférieure 3 dans les deux jambes;
- Athétose, ataxie ou dystonie grave;
- Dysfonction locomotrice grave, peut être de type mixte (athétose, spasticité ou ataxie);
- Trouble de l'équilibre trop important pour le cyclisme et imposant l'utilisation du tricycle;
- Pédalage / cadence sont restreints;
- Polio, lésions neurologiques périphériques, lésions incomplètes de la moelle épinière, pas capable de piloter un vélo.

Infirmités comparables:

- Handicaps multiples (par ex. amputation avec déficience neurologique);
- Handicaps multiples similaires avec un score de points testé d'au moins 210 points.

Pas d'amputation.

*(texte modifié aux 01.02.10; 01.02.11)*

#### **16.5.007 Division Tricycle, classe sportive T2**

Neurologique:

- Hémiplégie, double hémiplégie/quadruplégie, degré de spasticité 2, membres inférieurs plus touchés;
- Diplégie, degré de spasticité inférieure 3 dans les deux jambes;
- Athétose, ataxie ou dystonie modérée à grave.

Diminution de la force musculaire:

- de 160 à 209 points (polio, lésions neurologiques périphériques, lésions incomplètes de la moelle épinière, pas capable de conduire un vélo).

Infirmités comparables:

- handicaps multiples (par ex. amputation avec déficience neurologique), mais mouvement et contrôle du vélo avec facilité.

Pas d'amputation.

*(texte modifié aux 01.02.10; 01.02.11)*

#### **16.5.008 Division Cycles, classe sportive C1**

Neurologique:

- Hémiplégie, degré de spasticité 3 dans les membres supérieurs et inférieurs;
- Diplégie, degré de spasticité inférieure 3 dans les deux jambes;
- **Ataxie et dyskinésie (dystonie et athétose)**
- Dysfonction locomotrice, peut être de type mixte (athétose, spasticité ou ataxie);
- Peu de force fonctionnelle dans le tronc, et / ou dans toutes les extrémités.

Amputation:

- amputation simple de la jambe, AK, et du bras, AE ou BE, du même côté ou diagonale, avec ou sans utilisation de prothèse;
- double amputation TK avec utilisation de prothèses;
- double amputation BE + amputation simple AK, pas de prothèse.

Comparable à une lésion incomplète de la moelle épinière. Handicaps multiples comparables avec un score de points testé de plus de 210.

*(texte modifié aux 01.02.10; 01.02.11; 01.02.17)*



**16.5.009 Division Cycles, classe sportive C2**

Neurologique:

- Hémiplégie, degré de spasticité 2, membres inférieurs plus touchés;
- Diplégie, degré de spasticité inférieure 2 dans les deux jambes;
- Athétose ou ataxie modérée à grave.

Diminution de la force musculaire:

- de 160 à 209 points (polio, lésions neurologiques périphériques, lésions incomplètes de la moelle épinière, HMSN, MS)

Amputation:

- Amputation AE simple avec ou sans utilisation de prothèse + amputation TK simple avec utilisation de prothèse;
- Double amputation BE + amputation simple TK avec utilisation de prothèse de membre inférieur;
- Double amputation BK avec utilisation de prothèses + amputation AE simple sans utilisation de prothèse de membre supérieur;
- Amputation simple AK, pas de prothèse, peut avoir un support de moignon.

Handicaps comparables;

- handicaps multiples (par ex. amputation avec déficience neurologique), mais mouvement et contrôle du vélo avec facilité;
- ROM limité des hanches ou du genou ou faiblesse musculaire, de telle sorte qu'un tour fonctionnel complet de la manivelle n'est pas possible. Dans ce cas, le rayon de la manivelle doit être limité à 0 cm.

*(texte modifié aux 01.02.10; 01.02.11)*

**16.5.010 Division Cycles, classe sportive C3**

Neurologique:

- Hémiplégie avec degré de spasticité 2, membres inférieurs plus touchés avec degré 1 pour les membres supérieurs;
- Diplégie, degré de spasticité inférieure 2 dans les deux jambes;
- Athétose, ataxie ou dystonie modérée.

ROM limité des hanches ou du genou, de telle sorte qu'un tour fonctionnel normal complet de la manivelle n'est pas possible. Dans ce cas, le cycliste a l'option de raccourcir la manivelle à la taille optimale.

Amputation:

- Amputation AE simple, pas de prothèse + amputation BK simple avec utilisation de prothèse;
- Amputation TK avec utilisation de prothèse + amputation BE simple
- Amputation TK simple avec utilisation de prothèse;
- Double amputation BK avec utilisation de prothèses.

Handicaps multiples comparables avec un score de points testé de 110 à 159.

*(texte modifié aux 01.02.10; 01.02.11)*

#### **16.5.011 Division Cycles, classe sportive C4**

Neurologique:

- Hémiplégie avec degré de spasticité 1, membres inférieurs plus touchés;
- Diplégie légère à modérée, degré de spasticité inférieure 1 dans les deux jambes;
- Athétose, ataxie ou dystonie légère à modérée.

ROM limité des hanches ou du genou, de telle sorte qu'un tour fonctionnel normal complet de la manivelle n'est pas possible. Dans ce cas, le cycliste a l'option de raccourcir la manivelle à la taille optimale.

Amputation:

- Amputation BK simple avec utilisation de prothèse + amputation BE simple avec ou sans utilisation de prothèse;
- Amputation BK simple avec utilisation de prothèse;
- Double amputation BE avec ou sans utilisation de prothèses permettant autant de contact fonctionnel que possible avec le guidon.

Handicaps multiples comparables avec un score de points testé de 60 à 109.

*(texte modifié aux 01.02.10; 01.02.11)*

#### **16.5.012 Division Cycles, classe sportive C5**

Il s'agit de la classe sportive pour athlètes avec handicaps minimaux.

Neurologique:

- Monoplégie, degré de spasticité 1 avec des signes neurologiques ou plus dans le bras touché.

Plus d'autres signes neurologiques évidents, notamment:

- Hoffman unilatéral ou bilatéral positif;
- Réflexes rapides ou différences claires entre les réflexes de gauche versus droite ou athétose.

Amputation:

- Amputation AE simple, avec ou sans prothèse, pas de prise fonctionnelle;
- Amputation BE simple avec utilisation de prothèse.

Infirmité minimale: amputation de tous les doigts et du pouce (par MCP) ou amputation de plus de la moitié d'un pied (patte antérieure). En cas d'amputation simple AE ou BE ou de dysmélie simple d'un membre supérieur, le handicap minimum est atteint si tous les doigts et le pouce d'une main manquent à travers l'articulation MCP ou en cas d'autre handicap équivalent sans prise fonctionnelle. Comme preuve de la perte de la prise fonctionnelle, l'athlète affecté ne sera pas capable d'opérer les vitesses montées sur le guidon et les leviers de frein avec le membre touché ou handicapé.

Handicaps multiples comparables avec un score de points testé de 20 à 59.

*(texte modifié aux 01.02.10; 01.07.10; 01.02.11)*

#### **16.5.013 Division Tandem, classe sportive B**

Aveugle ou malvoyant (MV)

TCB: de l'absence de perception de la lumière dans l'un des yeux à une acuité visuelle de 6/60 et/ou champ visuel de moins de 20 degrés. Classification examinée dans le meilleur œil avec la meilleure correction (c.-à-d. que tous les athlètes qui utilisent des verres de contact ou correctifs doivent les porter pour la classification, qu'ils entendent ou non les porter pendant la compétition). La classification sera effectuée par un classificateur accrédité UCI.

## Chapitre VI CHAMPIONNATS DU MONDE PARACYCLISME UCI

### **Programme**

**16.6.001** Se référer à l'article 9.1.011 du Règlement UCI.

*(texte modifié aux 26.06.07; 01.01.09; 01.07.10; 01.10.13)*

### **Participation**

**16.6.002** Se référer aux articles 9.2.062 et ss du Règlement UCI.

*(texte modifié aux 01.02.11; 01.10.13)*

**16.6.003** [Article abrogé au 1.10.13]

**16.6.004** [Article abrogé au 1.10.13]

## Chapitre VII EPREUVES SUR ROUTE

### § 1 Course sur route

**16.7.001** Tous les parcours des épreuves sur route doivent être entièrement interdits à la circulation.

*(texte modifié aux 26.06.07; 01.01.10; 01.01.16)*

#### Distances des épreuves sur route

**16.7.002** Les distances maximum des épreuves internationales sur route de paracyclisme UCI seront les suivantes:

<b>Sport Class</b>	<b>Maximum</b>
B hommes	120 km
B femmes	100 km
C5 hommes	100 km
C4 hommes	100 km
C3 hommes	100 km
C2 hommes	75 km
C1 hommes	75 km
C5 femmes	75 km
C4 femmes	75 km
C3 femmes	75 km
C2 femmes	60 km
C1 femmes	60 km
T2 hommes	40 km
T1 hommes	30 km
T2 femmes	30 km
T1 femmes	30 km
H5 hommes	80 km
H4 hommes	80 km
H3 hommes	80 km
H2 hommes	60 km
H1 hommes	60 km
H5 femmes	80 km
H4 femmes	60 km
H3 femmes	60 km
H2 femmes	50 km
H1 femmes	50 km

*(texte modifié aux 26.06.07; 01.02.08; 01.02.09; 01.01.10; 01.02.11; 01.10.13; 01.02.14)*

### **Circuits des épreuves sur route**

**16.7.003** Les circuits de l'ensemble des épreuves sur route en paracyclisme devront mesurer entre 7 km et 15 km. Sur tous les circuits, la pente ne dépassera pas 8 % en moyenne et 15 % au maximum dans les sections les plus pentues. La longueur totale des tronçons en montée ne sera pas plus élevée que 25% de celle du circuit.

L'UCI pourra autoriser des circuits inférieurs à 7 km, supérieurs à 15 km, ou excéder les pourcentages de dénivelé ci-dessus, possédant des caractéristiques uniques qui les rendent particulièrement intéressants.

L'UCI pourra autoriser un circuit plus court et moins technique pour les coureurs sur tricycles ou sur vélos à main et pour les coureurs de la catégorie «jeunesse».

Les organisateurs devront soumettre à l'UCI pour approbation un circuit qui remplit les exigences définies dans le Guide d'Organisation.

*(texte modifié au 26.06.07; 01.01.10; 01.01.16)*

### **Ordre de départ des épreuves en ligne**

**16.7.004** L'UCI peut décider de faire partir plusieurs classes sportives et/ou catégories d'âge ensemble dans un groupe. Chaque classe sportive, catégorie d'âge ou groupe ainsi constitué doit prendre le départ à un intervalle de deux minutes au moins les uns des autres pour éviter qu'ils ne se mélangent.

Les coureurs seront appelés sur la ligne dans des couloirs prédéfini, par classe sportive, catégorie d'âge ou par groupe dans l'ordre suivant:

1. Le champion du monde de la course en ligne, respectivement le champion du monde de la course en ligne sortant;
2. Selon l'ordre du dernier classement général UCI publié.

Les coureurs qui ont besoin d'aide au départ devraient se placer près des barrières pour faciliter le départ dans de bonnes conditions de sécurité pour tout le monde.

*(texte modifié au 01.1.09; 01.02.11; 01.10.11; 01.01.16)*

### **Sillage**

**16.7.005** Lors d'une course sur route dans laquelle différentes classes sportives partent en même temps (départ regroupé), les athlètes ont le droit de profiter du sillage, toutes classes sportives confondues.

Dans toutes les courses autres que celles avec un départ regroupé, tout cycliste suivant, emboîtant le pas ou se plaçant dans le sillage du cycliste d'une autre division, d'un autre groupe ou d'une autre classe sportive sera disqualifié. Les procédures de course décrites aux articles 2.4.017 à 2.4.020 sont applicables.

*(texte modifié aux 01.02.09; 01.07.10)*

**16.7.006** [article abrogé au 01.02.09]

**16.7.007** Compte tenu de la nature des handicaps et de la difficulté pour certains athlètes de saisir un bidon lors d'un ravitaillement, les mesures suivantes s'appliqueront pour le ravitaillement à pied lors des courses sur route:

- Interdiction de ravitailler lors du premier et du dernier tour ;
- Ravitaillement autorisé à partir des deux côtés de la route. Les zones de ravitaillement devront être décalées d'au moins 50 mètres.

*(article introduit au 01.02.09)*

### **Ordre de classement**

**16.7.007 bis** L'ordre de classement dans les courses internationales de paracyclisme doit être établi selon la procédure suivante :

1. Les coureurs qui ont terminé leur course avec leur position;
2. Les coureurs rattrapés par la tête de course et qui ont dû se retirer;
3. Les abandons (DNF);
4. Les coureurs disqualifiés (DSQ).

Les coureurs qui ont été rattrapés par la tête de course et qui ont dû se retirer sont classés dans l'ordre inverse du moment auquel ils ont été rattrapés. Les coureurs qui ne terminent pas la course seront classés en fonction du nombre de tours effectués.

*(article introduit au 01.02.11)*

## **§ 2 Contre-la-montre individuel**

**16.7.008** Pour les *championnats du monde paracyclisme UCI*, chaque nation peut, pour le contre-la-montre, inscrire un maximum de trois athlètes par classe sportive. Il est recommandé d'interdire complètement les circuits à la circulation qui n'a pas trait à l'épreuve. Il faut au moins que la circulation en sens inverse soit interdite. Les épreuves contre-la-montre peuvent emprunter les mêmes circuits que ceux des épreuves sur route figurant dans le même programme.

*(texte modifié au 26.06.07; 01.01.10)*

### **Distances des épreuves contre-la-montre**

**16.7.009** Les distances maximum des épreuves contre-la-montre des courses internationales de paracyclisme UCI seront les suivantes:

<b>Sport Class</b>	<b>Maximum</b>
B hommes	35 km
B femmes	30 km
C5 hommes	30 km
C4 hommes	30 km

C3 hommes	30 km
C2 hommes	25 km
C1 hommes	25 km
C5 femmes	25 km
C4 femmes	25 km
C3 femmes	25 km
C2 femmes	20 km
C1 femmes	20 km
T2 hommes	20 km
T1 hommes	15 km
T2 femmes	15 km
T1 femmes	15 km
H5 hommes	30 km
H4 hommes	30 km
H3 hommes	30 km
H2 hommes	20 km
H1 hommes	20 km
H5 femmes	30 km
H4 femmes	20 km
H3 femmes	20 km
H2 femmes	20 km
H1 femmes	20 km

*(texte modifié aux 26.06.07; 01.02.08; 01.02.09; 01.01.10; 01.02.11; 01.10.13; 01.02.14)*

### **Ordre de départ des épreuves contre-la-montre**

**16.7.010** L'UCI peut décider de faire partir plusieurs classes sportives et/ou catégories d'âge ensemble dans un groupe.

L'ordre de départ lors d'une épreuve contre-la-montre entre les classes sportives devrait être établi de façon à minimiser le risque que les athlètes d'une classe sportive doublent les athlètes d'une autre classe sportive (c'est-à-dire: C5-C4-C3 ...). Au sein de chaque classe sportive, catégorie d'âge ou groupe, l'ordre de départ est déterminé comme suit:

Pour les courses se disputant uniquement en contre-la-montre :

1. L'ordre inverse du dernier classement général UCI publié;
2. Le champion du monde contre la montre en titre, respectivement le champion du monde contre la montre sortant.



Pour les épreuves par étapes:

1. L'ordre inverse du classement général provisoire de l'épreuve.

Pour les épreuves par étapes dont la première étape est un contre la montre:

1. L'ordre inverse du dernier classement général UCI publié;
2. Le champion du monde contre la montre en titre.

En tout état de cause, le collège des commissaires peut modifier cet ordre pour les classes sportives T 1-2 et la division H dans la mesure où le parcours serait trop étroit. Dans ce cas particulier, l'ordre de départ des athlètes commencera par les coureurs les plus rapides et se terminera par les coureurs les plus lents, de manière à faciliter les dépassements en course.

*(texte modifié aux 01.01.10; 01.02.11; 01.10.11)*

**16.7.011** Lors des épreuves de contre la montre, les voitures suiveuses seront autorisées selon les termes suivants:

- 1 voiture suiveuse par nation (c'est-à-dire: l'équipe nationale, les individuels ou toute autre équipe sous recommandations de la fédération nationale pris tous ensemble) jusqu'à 6 coureurs engagés dans le contre-la-montre individuel, toutes classes sportives confondues;
- 2 voitures suiveuses pour une nation qui a entre 7 et 12 coureurs engagés dans le contre-la-montre individuel, toutes classes sportives confondues;
- 3 voitures suiveuses pour une nation qui a entre 13 et 19 coureurs engagés dans le contre-la-montre individuel, toutes classes sportives confondues;
- 4 voitures suiveuses pour une nation qui a plus de 20 coureurs engagés dans le contre-la-montre individuel, toutes classes sportives confondues.

Le président du collège des commissaires pourra réduire le nombre de véhicules accrédités s'il l'estime approprié. Tous les chauffeurs de véhicule devront détenir une licence UCI émise par leur fédération nationale.

*(texte modifié aux 01.01.09; 01.10.11)*

### **§ 3 Relais par équipe (TR)**

**16.7.012** Les courses seront réservées aux athlètes des classes sportives suivantes :

- Hommes : H5; H4; H3; H2; H1
- Femmes : H5; H4; H3; H2; H1

Une équipe se composera de trois athlètes plus les remplaçants. L'équipe peut être mixte et donc se composer d'athlètes provenant des classes sportives indiquées ci-dessus.

Pour toutes les compétitions paracyclistes de TR, il y aura un maximum deux équipes par structure donnée (équipe nationale, groupe professionnel, etc.). Une troisième équipe pourra être enregistrée pour chaque structure s'il s'agit d'une équipe entièrement féminine. Conformément au tableau ci-dessous, le nombre total de points des trois participants TR ne doit pas dépasser 6 (six) points, y compris un athlète avec un score de 1 point. Lors des *championnats du monde* : les titres appartiennent aux athlètes qui composent l'équipe.

<b>Sexe et classes sportives</b>	<b>Points</b>
Hommes H5	3
Hommes H4	3
Hommes H3	2
Hommes H2	1
Hommes H1	1
<hr/>	
Femmes H5	2
Femmes H4	2
Femmes H3	1
Femmes H2	1
Femmes H1	1

*(texte modifié aux 01.02.11; 01.10.12; 01.02.14)*

- 16.7.013** Le chef d'équipe doit indiquer les noms et classes sportives qui constituent l'équipe, ainsi que l'ordre dans lequel les athlètes seront placés pour le relais. L'ordre doit être communiqué au président du collège des commissaires au plus tard 1 heure après la fin de la dernière épreuve impliquant des athlètes de la division H. Cet ordre de départ ne pourra plus être modifié ensuite.

Si le relais par équipe (TR) est la première épreuve impliquant des athlètes de la division H, l'ordre doit être communiqué au président du collège des commissaires au plus tard 1 heure après la réunion des chefs d'équipe.

*(texte modifié aux 01.01.11; 01.10.11 ; 01.01.16)*

- 16.7.014** Tous les athlètes de la première vague prendront le départ en même temps et effectueront leur portion de course comme dans n'importe quelle course en ligne ordinaire. Dès qu'un athlète complète son tour de circuit et passe devant son coéquipier, celui-ci prendra son départ pour effectuer le sien.

Il est de la responsabilité des chefs d'équipe de donner le départ à leurs coureurs lorsque le relais est passé à un autre athlète. Un commissaire supervisera la zone de relais et dans le cas d'un faux départ, une pénalité de 10 secondes sera donnée à l'équipe. Les chefs d'équipe sont libres de choisir quel athlète de leur équipe devra purger le temps de pénalité sur une place dédiée à cet effet et située près de la zone de relais. Si le temps d'une pénalité n'est pas purgé avant la fin de la course, l'équipe sera disqualifiée. Si le faux départ est commis par le dernier coureur lors du dernier tour, une pénalité de

10 secondes sera ajoutée directement aux résultats et l'athlète n'aura pas besoin de purger son temps de pénalité sur la place.

Il y a faux départ lorsqu'un athlète prend le relais de son coéquipier avant que ce dernier ne traverse la ligne de relais. Aider un coureur au départ en poussant ou en tirant son vélo à mains sera également considéré comme un faux départ. Un faux départ commis plus de 3 secondes avant que le coéquipier franchit la ligne de relais entraînera automatiquement la disqualification de l'équipe.

*(article introduit au 01.01.11; modifié au 01.01.16)*

- 16.7.015** L'échelonnement des tours suivants sera déterminé par équipe en fonction du résultat des *championnats du monde* précédents (cinq (5) premières équipes). Ces équipes auront le droit de choisir leur couloir pour l'échelonnement. L'échelonnement des autres équipes sera tiré au sort.

*(texte modifié au 01.02.11)*

- 16.7.016** Lorsqu'un coureur d'une nation est rattrapé par le leader de la course, la nation doit être retirée de la course et figurer dans les résultats comme ayant été rattrapée.

*(article introduit au 01.02.11)*

- 16.7.017** Chaque équipe a droit à deux membres du personnel dans la zone du relais afin d'aider ses athlètes.

*(article introduit au 01.02.11)*

## Chapitre VIII EPREUVES SUR PISTE

- 16.8.001** Les épreuves sur piste sont seulement ouvertes aux athlètes qui appartiennent aux classes sportives C et B.

*(texte modifié aux 26.06.07; 01.02.08; 01.01.10; 01.01.16; 01.02.17)*

- 16.8.002** Les blocs de départ doivent être utilisés pour toutes les classes sportives lors des épreuves sur piste suivantes: poursuite individuelle, premier coureur lors de la vitesse par équipe et kilomètre/500 mètres.

Un compte à rebours de 15 secondes débutera lorsque les coureurs sont sécurisés sur leurs vélos et prêts à prendre le départ.

Pendant ces épreuves, les boudins disposés dans les virages seront interdits dans la première moitié du virage.

*(article introduit au 01.01.09; texte modifié au 01.02.17)*

### §1 Kilomètre et 500 mètres

- 16.8.003** Pour chaque classe sportive, les distances seront les suivantes:

Classe sportive	Distance
Tandem homes et femmes – B	1000 m
Cycle hommes – C5; C4; C3; C2; C1	1000 m
Cycle femmes – C5; C4; C3; C2; C1	500 m

*(texte modifié au 01.02.09; 01.01.10)*

### §2 Poursuite individuelle

- 16.8.004** Pour chaque classe sportive, les distances seront les suivantes:

Sport Class	Distance
Tandem homes – B	4000 m
Cycle hommes – C5; C4	4000 m
Cycle hommes – C3; C2; C1	3000 m
Tandem femmes – B	3000 m
Cycle femmes – C5; C4; C3; C2; C1	3000 m

*(texte modifié aux 01.02.09; 01.01.10)*

- 16.8.005** Considérant la diversité au niveau des types de handicap dans la division « C », il est recommandé de jumeler des athlètes avec des handicaps similaires lors de la qualification en poursuite individuelle sur piste, de façon à ne pas pénaliser ou favoriser certains athlètes. Cette considération aura préséance dans le jumelage des athlètes.

(article introduit au 01.01.09; modifié au 01.01.10)

- 16.8.006** Lorsqu'un facteur est utilisé pour le classement d'athlètes en poursuite individuelle sur piste, les athlètes évolueront seuls en finale (or-argent, bronze-quatrième) s'ils ne font pas partie de la même classe sportive et ne seront jumelés que s'ils font partie de la même classe sportive.

(article introduit au 01.01.09)

### §3 Sprint en tandem

- 16.8.007** Ces épreuves sont organisées pour les aveugles et malvoyants hommes et femmes.

(texte modifié au 01.02.08)

#### Tableau des épreuves de sprint

- 16.8.008** Jeux Paralympiques et *championnats du monde UCI*

Les rondes de qualification pour le sprint en tandem seront calculées sur 200 m. Après les rondes de qualification, les huit coureurs les plus rapides avanceront.

Partants	Formule	Epreuve	Composition	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>
8	¼ Finale 4x2 → 1=4  (en 2 manches, 3 si nécessaire)	1	N1-N8	1A1	1A2
		2	N2-N7	2A1	2A2
		3	N3-N6	3A1	3A2
		4	N4-N5	4A1	4A2
4	½ Finale 2x2 → 1=2  (en 2 manches, 3 si nécessaire)	1	1A1-4A1	1B1	1B2
		2	2A1-3A1	2B1	2B2
4	Finale 7-8 2x1 → 1=2	1	1A2-2A2	7 <sup>e</sup>	8 <sup>e</sup>
		2	3A2- 4A2	5 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>
4	Finale 2x2 → 1=2  (en 2 manches, 3 si nécessaire)	1	1B2-2B2	3 <sup>e</sup> (Bronze)	4 <sup>e</sup>
		2	1B1-2B1	1 <sup>er</sup> (Or)	2 <sup>e</sup> (Argent)

(article introduit au 01.01.09; texte modifié au 01.07.11)

### §4 Sprint par équipe (TS)

- 16.8.009** A ces épreuves peuvent participer les athlètes des classes sportives suivantes:

- Hommes – C5; C4; C3; C2; C1
- Femmes – C5; C4; C3; C2; C1

Une équipe est composée de trois coureurs plus ses remplaçants. Les équipes peuvent être mixtes, c'est-à-dire composée d'athlètes appartenant aux différentes classes sportives mentionnées ci-dessus.

Pour toutes les compétitions paracyclistes de TS (sprint par équipe), il y aura un maximum d'une équipe par structure donnée (équipe nationale, groupe professionnel, etc.). Une deuxième équipe pourra être inscrite pour chaque structure à condition qu'elle soit entièrement composée de femmes. En référence au présent tableau, le total des points des trois participants au TS doit être d'au maximum 10 points.

Genre et classes sportives	Points
Hommes C5	4
Hommes C4	4
Hommes C3	3
Hommes C2	2
Hommes C1	1
Femmes C5	3
Femmes C4	3
Femmes C3	2
Femmes C2	1
Femmes C1	1

Lors des phases qualificatives, une seule équipe évolue sur la piste à la fois, tandis que lors des finales, deux équipes évoluent sur la piste en même temps.

*(texte modifié aux 26.06.07; 01.02.09; 01.01.10; 01.06.10; 01.02.11; 01.02.12)*

- 16.8.010** L'événement consiste en deux séries. La première série est une manche qualificative, dans laquelle les équipes doivent courir seules contre la montre, afin de déterminer les quatre équipes les plus rapides, qui disputeront ensuite les finales. Pendant les finales, les équipes concourent les unes contre les autres. Les équipes ayant obtenu les deux meilleurs temps doivent disputer la première et deuxième place des finales, les deux autres équipes se disputeront la troisième et quatrième place des finales.

*(article introduit au 01.01.09, texte modifié au 01.02.17)*

**16.8.011** [article abrogé au 01.02.09]

**16.8.012** [article abrogé au 01.02.09]

## §5 Scratch

- 16.8.013** Pour les épreuves scratch en paracyclisme piste, les articles 3.2.173 et suivants s'appliquent, à l'exception des dispositions ci-dessous.

(L'événement consiste en deux séries. La première série est une série éliminatoire pour choisir les quatre équipes les plus rapides, sur la base de leur temps pour la finale. Les équipes avec les deux meilleurs temps s'affronteront en finale pour les médailles d'or et

d'argent, tandis que les deux autres s'affronteront pour la médaille de bronze et la quatrième place.

*(article introduit au 01.10.13)*

**16.8.014** Pour chaque classe sportive les distances seront les suivantes:

<b>Classe sportive</b>	<b>Distance</b>
Cycle Hommes – C5; C4; C3; C2, C1	15 km
Cycle Femmes – C5; C4; C3; C2, C1	10 km

Les classes sportives seront regroupées comme suit, pour les hommes et pour les femmes :

- C4-5: Maximum deux athlètes par nation
- C1-3: Maximum deux athlètes par nation

Les nations sont autorisées à inscrire deux athlètes de la même classe sportive dans chacun des groupes ci-dessus.

*(article introduit au 01.10.13; modifié au 01.01.16)*



## Chapitre IX RECORDS DU MONDE

**16.9.001** Le record du monde est la propriété exclusive de l'UCI.

Les nouveaux records du monde seront reconnus et homologués uniquement par l'UCI.

*(texte modifié aux 26.06.07; 01.10.11; 01.07.12)*

**16.9.002** Un nouveau record du monde ne sera homologué que pour un coureur ayant le statut Confirmé (C) ou Révision (R) pour la classe sportive dans laquelle le nouveau record a été établi. Le coureur doit en outre être titulaire d'une licence internationale valable délivrée par une fédération nationale de cyclisme affiliée à l'UCI.

Les changements de classe sportive entraînent l'annulation du record.

*(texte modifié aux 01.02.11; 01.07.12)*

**16.9.003** Seuls les records du monde (excepté les records de l'heure) établis lors d'une compétition sur le calendrier international ou national peuvent être reconnus.

Le record de l'heure peut être réalisé lors d'une tentative spéciale, qui sera également courue suivant les règlements spécifiques de l'UCI. Toute tentative spéciale de record de l'heure requiert au préalable l'accord écrit de l'UCI. L'accord est subordonné aux exigences déterminées par les articles 3.5.005 à 3.5.013 et 3.5.015 du Règlement UCI.

Seuls les records du monde tentés sur une bicyclette traditionnelle, comme définies aux articles 1.3.006 à 1.3.010 et 1.3.019 du Règlement UCI, incluant le tandem pourront être homologués. Les vélos à main et les tricycles ne pourront donc pas déposer de demande d'homologation de record du monde.

Les records doivent être réalisés sur une piste homologuée par l'UCI

*(texte modifié aux 01.02.08; 01.02.09; 01.07.12 ; 01.01.16)*

**16.9.004** Les records du monde sont uniquement homologués pour les épreuves et les classes sportives indiquées dans les articles 16.8.003, 16.8.004, 16.8.007, 16.8.009 (sur 250 m piste uniquement) ainsi que le 200 m et le record de l'heure.

La tentative de record de l'heure en paracyclisme doit être effectuée conformément aux articles 3.5.026 à 3.5.033 du Règlement UCI.

*(texte modifié aux 1.02.11; 1.10.11; 1.07.12 ; 01.01.16)*

**16.9.005** De tout record sera établi un rapport succinct précisant les circonstances dans lesquelles le record a été établi, conformément aux modèles fournis par l'UCI. Le rapport sera rédigé et signé sans délai par le commissaire international de l'UCI, par au moins un autre officiel présent et par le(s) coureur(s) ayant réalisé le record.

Voir annexe 1

*(article introduit au 01.07.12)*

- 16.9.006** Exceptés les records établis durant les jeux paralympiques, les championnats du monde et les événements de la coupe du monde, aucun record du monde ne pourra être homologué si l'athlète en question ne subit pas un contrôle antidopage conduit selon le règlement antidopage de l'UCI à l'issue de la course. Pour les épreuves par équipes, tous les membres de l'équipe qui ont établi le nouveau record doivent subir un contrôle.

Les coûts d'un tel contrôle antidopage doit être pris en charge par la fédération nationale de(s) l'athlète(s) concerné(s).

Tout record du monde ne peut être homologué que si le contrôle antidopage de(s) l'athlète(s) s'est avéré négatif.

*(article introduit au 01.07.12)*

- 16.9.007** Aucun record ne sera homologué s'il ne répond pas à toutes les dispositions qui y sont applicables.

*(article introduit au 01.07.12)*

- 16.9.008** Un record qui est battu le même jour n'est pas homologué.

*(article introduit au 01.07.12)*

- 16.9.009** Les records établis pendant les coupes du monde, les championnats du monde et les jeux paralympiques peuvent être homologués par une attestation sur un communiqué officiel des résultats, signé par le président du collège des commissaires et par le délégué technique de l'UCI.

*(article introduit au 01.07.12)*

- 16.09.010** Un record du monde n'est reconnu que s'il est homologué par l'UCI.

*(article introduit au 01.07.12)*

- 16.09.011** La demande d'homologation est faite par le coureur qui a réalisé le record ou par sa fédération nationale. Sous peine d'irrecevabilité la demande doit être parvenue au siège de l'UCI au plus tard un mois après la date du record.

*(article introduit au 01.07.12)*

- 16.09.012** Si l'UCI estime qu'il y a des éléments qui s'opposent à l'homologation d'un record du monde, elle invite le coureur ou son représentant à s'expliquer sur ces éléments avant de prendre une décision. À défaut et si le record n'est pas homologué, le coureur peut introduire un recours devant le TAS.

*(article introduit au 01.07.12)*

**16.09.013** L'UCI reconnaît et ratifie également les records paralympiques.

*(article introduit au 01.07.12)*

## Chapitre X EQUIPEMENT VESTIMENTAIRE

**16.10.001** Pour les dispositions d'équipement vestimentaire, voir les Articles 1.3.026 et ss s'appliquent.

*(article introduit au 01.10.13)*

**16.10.002** Pour toutes les classes sportives dans les épreuves sur route, les coureurs sont tenus de se procurer un casque de la couleur correspondant à leur classe sportive ou de recouvrir leur casque de cette couleur:

Rouge	C5 hommes / femmes
	T2 hommes
	H4 hommes / femmes
	B hommes
Blanc	C4 hommes / femmes
	H3 hommes / femmes
	B femmes
	T2 femmes
Blue	C3 hommes / femmes
	H2 hommes
	T1 femmes
Noir	H5 hommes / femmes
	C2 hommes / femmes
	T1 hommes
Jaune	C1 hommes / femmes
	H2 femmes
Vert	H1 hommes
Orange	H1 femmes

Les classes sportives des athlètes sont reconnaissables par l'utilisation des couleurs de casque susmentionnées, ce qui permet aux commissaires et au public de détecter sans délais et confusion le groupe dans lequel ils appartiennent. Les coureurs portant un casque de la mauvaise couleur dans les épreuves sur route ne pourront pas prendre le départ ou seront mis hors course et disqualifiés.

*(texte modifié aux 26.06.07; 01.02.09; 01.01.10; 01.07.10; 01.10.13; 01.02.14; 01.01.16)*

### Tandem

**16.10.003** Les athlètes d'un tandem doivent porter un équipement vestimentaire identique (maillot, cuissard), sauf cas décrit à l'article 1.3.063.

*(texte modifié aux 01.10.13 ; 01.10.13)*

### Utilisation de cathéters

**16.10.004** Les cyclistes utilisant un cathéter ou tout autre dispositif de déviation urinaire permettant de retenir leur urine, se doivent de le porter en tout temps durant la période d'entraînement, de compétition et de classification. Les pénalités associées à cette règle

seront en ligne avec celles du port du casque au Titre 12, Article 12.1.040, points 3.2 et 3.3.

*(texte modifié aux 01.02.09; 01.10.13)*

## **Chapitre XI MEDAILLES ET MAILLOTS POUR LES CHAMPIONNATS DU MONDE PARACYCLISME UCI**

Cf: titre 9 du règlement UCI.

## Chapitre XII SANCTIONS

**16.12.001** Dans les épreuves paracyclistes, les procédures disciplinaires seront ouvertes contre tout coureur qui commet une infraction aux règlements de l'UCI.

*(texte modifié au 26.06.07)*

## Chapitre XIII ANTIDOPAGE

- 16.13.001** Des contrôles antidopage et des examens de santé peuvent être réalisés pendant toute épreuve paracycliste conformément au règlement de l'UCI. Le coureur refusant de se soumettre à ces contrôles sera considéré positif ou inapte.

*(texte modifié au 26.06.07)*



## Chapitre XIV EQUIPMENT

**16.14.001** Tous les cycles utilisés lors des *championnats du monde paracyclisme UCI* ou lors d'épreuves inscrites au calendrier UCI devront satisfaire aux exigences en vigueur du Règlement UCI (titre I, chapitre III). Si des exceptions peuvent être admises pour des raisons ayant trait à la morphologie ou au handicap, il faudra toutefois respecter le principe du règlement de l'UCI pour les cycles. Par exemple, il **peut être** permis d'adapter le guidon du cycle d'un coureur ayant un handicap des membres supérieurs si celui-ci en a besoin pour actionner les leviers des vitesses et des freins, s'il n'en résulte pas un avantage aérodynamique inéquitable et si la sécurité n'est pas compromise. **Un guidon de la sorte doit être approuvé par l'UCI selon la procédure décrite à l'article 16.14.002 du Règlement de l'UCI.**

*(texte modifié aux 26.06.07; 01.02.17)*

**16.14.001 bis** Tous les Protocoles d'Homologation UCI en vigueur et disponible sur le site internet de l'UCI doivent être respectées s'il y a lieu.

*(article introduit au 01.10.13)*

**16.14.002** Toutes les demandes **d'homologation de prothèse, orthèse ou** d'adaptation due au handicap pour un cycle doivent être soumises par écrit avec une bonne explication et des illustrations aux fins d'approbation par l'UCI, selon la procédure établie par l'UCI et disponible sur son site internet. La demande doit parvenir à l'UCI au moins trois mois avant toute épreuve à laquelle l'athlète révision (R) ou confirmé (C) souhaite participer. Pour les nouveaux athlètes (N), la demande doit parvenir un mois avant. La date de l'épreuve doit être stipulée dans la demande. Au cas où l'adaptation est approuvée, un numéro d'authentification (autocollant) et un certificat sont transmis à l'athlète aux fins de présentation lors de toute épreuve.

**Toutes les adaptations, prothèses ou orthèses doivent être approuvées par l'UCI avant l'épreuve. Les athlètes ne sont pas autorisés à participer sans un dispositif approuvé.**

*(texte modifié aux 26.06.07; 01.01.10; 01.07.13; 01.02.17)*

**16.14.003** L'UCI et les officiels de l'épreuve ne sont pas responsables des conséquences du choix de l'équipement utilisé par les licenciés ou des modifications qu'ils lui apportent, ni de ses défauts ou de sa non-conformité.

**16.14.003 bis** Dans tous les cas, aucun mécanisme de restitution d'énergie ou d'assistance ne peut être intégré à une orthèse/prothèse.

En ce qui concerne les orthèses/prothèses mécaniques des membres inférieurs, le point de pivot à l'axe du genou doit être de longueur égale à celui du fémur du membre valide.

*(article introduit au 01.07.13)*

- 16.14.004** Il est permis de fixer des poignées artificielles et des prothèses aux membres supérieurs mais pas de les fixer au cycle. Pour des raisons de sécurité en cas de chute, il n'est pas permis d'installer ou de fixer de prothèses/orthèse ou d'attacher un membre sur des éléments du cycle. Dans tous les cas, un mécanisme de sécurité doit être installé.

A l'exception des vélos à main, le coureur ne s'appuiera que sur les pédales, la selle et le guidon.

*(texte modifié au 01.07.13)*

- 16.14.005** Un athlète ayant été amputé au-dessus du genou peut utiliser un support pour la cuisse à condition que celle-ci ne soit pas attachée au cycle pour des raisons de sécurité. En d'autres termes, le support peut consister en un tube coupé par la moitié fixé au cycle, dont la base est fermée et dont les côtés ne sont pas fermés sur plus de 15 cm à la base. Dans tous les cas, si un dispositif de fixation est utilisé sur le tube, un mécanisme de sécurité doit être installé.

*(texte modifié aux 01.01.09; 01.01.10; 01.01.16; 01.02.17)*

- 16.14.006** Les bicyclettes, les tandems, les tricycles et les vélos à mains utilisés pour les épreuves sur route doivent avoir deux systèmes de freinage indépendants. Les bicyclettes et les tandems doivent avoir un frein indépendant sur chaque roue.

Vélo à mains: Dans le cas d'un vélo à mains, s'il y a un système de freinage pour les roues doubles, il doit agir sur les deux roues. Les systèmes de freinage doivent être dynamiques; on ne permet pas de bloquer une seule roue. **Les freins à disque sont autorisés.**

Tricycle: Quant aux tricycles, ils doivent avoir deux systèmes de freinage, un à l'avant et un à l'arrière. Le système de freinage sur les roues doubles doit être dynamique et agir sur les deux roues. Les freins à disque sont autorisés sur les roues doubles.

*(texte modifié aux 01.01.10; 01.10.13; 01.02.17)*

- 16.14.007** Dans les *championnats du monde paracyclisme UCI* sur route dotés d'un service en course neutre, il est probable que seules des roues standard seront proposées. Il ne sera donc peut-être pas possible de fournir un service neutre aux cadres de tandem dont le moyeu est plus large que celui d'une roue standard. Il est aussi fort peu probable que des roues de rechange neutres soient disponibles pour les tricycles ou appropriées aux vélos à main sauf si les roues sont interchangeable avec des roues standard pour la route.

*(texte modifié au 26.06.07)*

- 16.14.008** En ce qui concerne l'utilisation des liaisons radio ou autres moyens de communication à distance dans une course, l'article 2.2.024 s'applique.

*(texte modifié aux 01.02.11; 01.10.11)*

## Chapitre XV TANDEM

### Définition

- 16.15.001** Le tandem est un vélo pour deux cyclistes à deux roues d'égal diamètre qui satisfait aux normes générales de l'UCI en matière de fabrication de bicyclettes. Le coureur avant, appelé «pilote», doit pouvoir diriger la roue avant. Les deux coureurs regardent vers l'avant et adoptent la position traditionnelle du cycliste. La roue arrière est mue par les deux cyclistes par l'intermédiaire d'un système de pédales agissant sur une chaîne.
- 16.15.002** Le tube supérieur du tandem et tout tube de renfort peuvent être inclinés pour tenir compte de la morphologie des coureurs.
- 16.15.003** [article abrogé au 01.02.17]

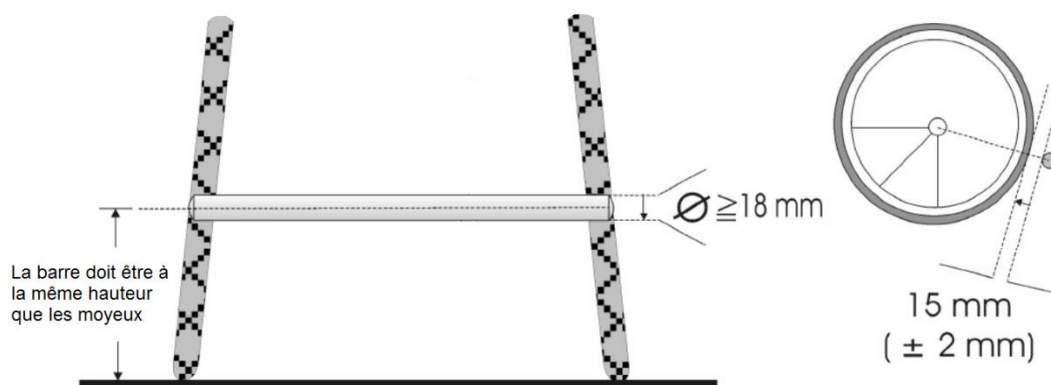
## Chapitre XVI TRICYCLE

### Définition

- 16.16.001** Le tricycle est un cycle ayant trois roues d'égal diamètre. La roue avant – ou les roues avant – est directrice. La roue arrière – ou les roues arrière – est mue par un système de pédales agissant sur une chaîne.
- 16.16.002** Il n'est pas permis d'utiliser des tricycles couchés lors des épreuves paracyclistes UCI.  
*(texte modifié au 26.06.07)*
- 16.16.003** Les tricycles à deux roues arrière seront conformes aux principes de fabrication et aux mesures de l'UCI relatifs aux bicyclettes, y compris le pédalier, le tube arrière et la position de la selle, mais à l'exclusion du triangle arrière.
- 16.16.004** Les tricycles à deux roues avant directrices seront conformes aux principes de fabrication et aux mesures de l'UCI relatifs aux bicyclettes, y compris le triangle arrière.
- 16.16.005** Le diamètre des roues des tricycles doit être compris entre 70 cm et 55 cm, pneu inclus, des pièces standard devant être utilisées. Des systèmes de fixation du moyeu différents peuvent être utilisés si besoin est. La largeur des roues doubles des tricycles doit être comprise entre 85 cm et 60 cm, mesurée au centre de chaque pneu, les pneus touchant le sol.
- 16.16.006** Si l'essieu arrière du tricycle à deux roues arrière n'a pas de différentiel, une seule roue sera entraînée en raison de la différence de vitesse des roues dans les virages.
- 16.16.007** Le tricycle ne doit pas présenter un encombrement supérieur à 200 cm en longueur et à 95 cm en largeur.
- 16.16.008** Pour que le coureur puisse monter plus facilement sur le tricycle, le tube supérieur peut être incliné vers l'arrière au plus jusqu'à devenir parallèle au tube oblique.
- 16.16.009** Les deux roues du tricycle peuvent être décentrées de 10 cm au plus par rapport à une ligne qui passe par la roue unique et le tube supérieur du cadre.

**16.16.010** Lors des courses de route, un tricycle avec deux roues arrière est équipé d'une barre de sécurité afin d'empêcher la roue avant d'un tricycle suivant d'entrer dans l'espace entre les roues arrière. La barre de sécurité doit être bien fixée au tricycle, afin qu'il n'y ait pas de risque qu'elle bouge pendant la compétition. La distance entre le sol et le centre de la barre de sécurité doit être la même que la distance entre le sol et le milieu du moyeu lorsque les pneus sont gonflés à la pression utilisée en compétition. **La barre de sécurité ne doit pas dépasser la largeur de chaque pneu de la roue arrière et toutes les extrémités du tube doivent être fermées ou bouchées. La barre de sécurité doit être située à 15 mm (+/- 2 mm) derrière les roues. Elle doit être fabriquée à partir d'un matériel solide et d'un diamètre minimum de 18 mm. L'embout de chaque côté doit être fermé (voir le graphique).**

Graphique  
de la barre de sécurité  
(pas à l'échelle)



(texte modifié aux 01.01.09; 01.01.10; 01.01.17)

## Chapitre XVII VELO A MAINS

### Définition

**16.17.001** Le vélo à main est un véhicule à trois roues, qui peut être propulsé par les bras (AP), par le tronc et les bras (ATP) ou pratiqué en position à genoux (HK), avec un cadre ouvert de conception tubulaire et qui est conforme aux principes généraux de fabrication de bicyclettes de l'UCI, à l'exception des tubes du cadre, qui n'ont pas besoin d'être droits et de la construction du dossier où les tubes peuvent excéder le maximum défini par les principes généraux de l'UCI.

La roue simple peut avoir un diamètre différent de celui des roues doubles. La roue avant est directrice. La roue simple, **située à l'avant**, devra être dirigée par un système comprenant des poignées et une chaîne.

Le vélo à main sera propulsé uniquement par un jeu de chaînes et une chaîne cinématique de vélo traditionnel, des bras de manivelle, des roues à chaîne, une chaîne et des pignons, avec des poignées remplaçant les pédales à pied. Il sera propulsé essentiellement par les mains, les bras et le haut du corps.

*(texte modifié aux 01.02.09; 01.07.10; 01.02.17)*

**16.17.002** Le cycliste à main qui utilise la position couchée doit avoir une vision claire. Afin de répondre à cette exigence, la ligne horizontale des yeux de l'athlète doit être au-dessus du centre du boîtier de pédalier, lorsqu'il est assis, les mains sur les poignées, regardant vers l'avant avec une extension maximale, que la pointe des omoplates est en contact avec le siège et que sa tête est appuyée sur le support, lorsque applicable. Un harnais de sécurité avec relâchement rapide est autorisé.

La mesure sera prise à partir de la position décrite ci-dessus comme suit; la distance sera mesurée du sol au centre des yeux de l'athlète assis et comparée à la distance entre le sol et le milieu de la boîte du pédalier. La distance entre les yeux et le sol doit être au moins égale à ou plus grande que la distance du milieu de la boîte du pédalier au sol.

*(texte modifié aux 01.01.04; 01.02.09)*

**16.17.003** Pour la course individuelle sur route, le cycliste à main en position couchée doit avoir un miroir fixé à son casque ou à n'importe quel endroit à l'avant du vélo, afin de lui assurer une vision arrière.

*(texte modifié on 01.02.09; 01.02.11)*

**16.17.004** Dans la position à genoux, les jambes et les pieds des cyclistes doivent être supportés et protégés du sol.

*(article introduit au 01.02.09)*

**16.17.005** Durant les courses, aucune pièce ne peut être ajustée. Tous les ajustements doivent être effectués avant le départ de la course.

*(article introduit au 01.02.09)*

**16.17.006** [article abrogé au 01.02.09]

**16.17.007** La jante de roue d'un vélo à main peut varier d'un minimum (ETRTO) de 406 mm à un maximum de 622 mm. Il est possible d'utiliser des attaches différentes pour le moyeu si nécessaire. La largeur des doubles roues du vélo à main peut aller de 55 cm minimum à 70 cm maximum, la mesure étant faite au centre de chaque pneu où les pneus touchent le sol.

*(texte modifié aux 01.01.04; 01.02.09)*

**16.17.008** Lors des épreuves de pelotons, les cyclistes à main pourront utiliser des roues pleines.

*(article introduit au 01.02.09)*

**16.17.009** Un vélo à mains ne mesure pas plus de 250 cm en longueur. La largeur totale maximum hors-tout est de 75 cm.

*(texte modifié au 01.01.04; 01.02.09)*

**16.17.010** Le dispositif de changement de vitesse devrait être placé à l'intérieur des extrémités des guidons, à part chez les H 1, qui peuvent le placer sur le côté du corps afin de permettre à leur bras de procéder au changement de vitesse.

*(texte modifié au 01.02.09; 01.01.10)*

**16.17.011** Le plateau le plus large devra avoir un garde-chaîne bien fixé pour protéger le cycliste. La protection devra être faite d'un matériel solide et couvrir la largeur complète de la chaîne sur la moitié de sa circonférence (180°) face à l'athlète.

Les protections qui ne couvrent pas totalement la chaîne, tels que les guide-chaînes de mountain bike, ne sont pas autorisées.

*(texte modifié aux 01.01.04; 01.01.10; 01.01.16)*

**16.17.012** Tout filet ou côte inséré aux joints entre les tubes le sera à des fins de renforcement uniquement. Les ustensiles aérodynamiques non fonctionnels ne sont pas autorisés pour la compétition.

*(article introduit au 01.01.04; texte modifié au 01.02.17)*

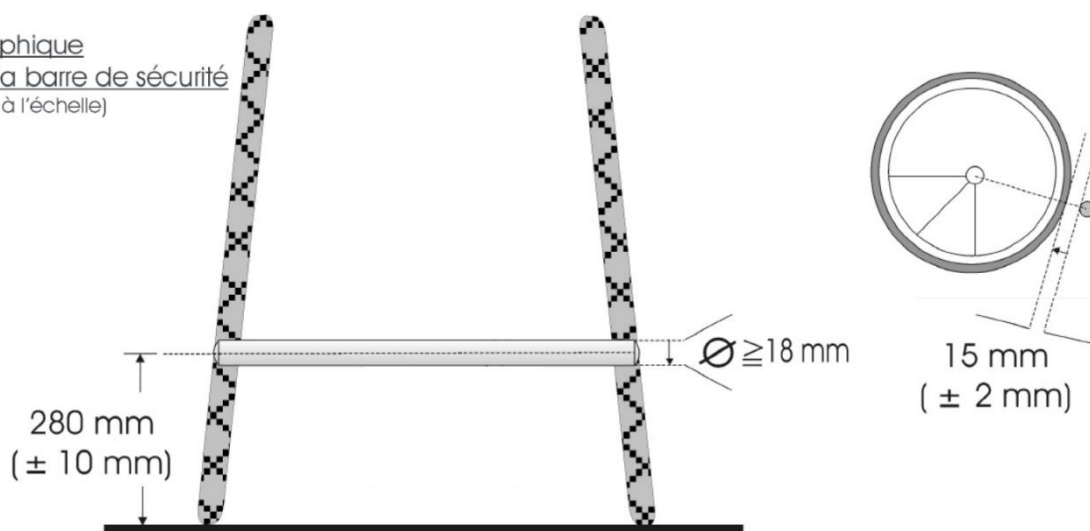
**16.17.013** Des repose-pieds et repose-jambes seront fixés comme nécessaire avec une mesure de sécurité protégeant les membres inférieurs statiques de toutes les pièces mobiles. Les cyclistes à main doivent porter des chaussures ou des protège-pieds suffisamment

rigides et qui couvrent entièrement le pied, par mesure de sécurité. Dans le cas où le vélo à main serait muni d'une coquille/structure permettant au pied d'être reposé sans risque de sortir, il ne serait pas alors obligatoire de porter de chaussures. Le port de chaussettes est toutefois requis. Dans tous les cas, les pieds doivent être fixés au vélo de sorte qu'ils ne tombent pas du repose-pied durant la course.

*(texte modifié aux 01.01.04; 01.02.09)*

- 16.17.014** Dans les courses sur route, il est obligatoire d'installer une barre de sécurité **à l'arrière** sur les vélos à main afin d'éviter que la roue avant du vélo à main suivant entre dans l'espace entre les deux roues arrière. La barre de sécurité ne doit pas dépasser la largeur de chaque pneu de la roue arrière et toutes les extrémités du tube doivent être fermées ou bouchées. La barre de sécurité doit être située à 15 mm (+/- 2 mm) derrière les roues. Elle doit être fabriquée à partir d'un matériel solide et d'un diamètre minimum de 18 mm. L'embout de chaque côté doit être fermé. La distance entre le sol et l'axe de la barre doit être de 280 millimètres (+/-10 millimètres). La structure et l'assemblage de la barre de sécurité doivent garantir que des heurts normaux, arrivant durant une course, n'affectent pas la fonction de sécurité de celle-ci. (voir le diagramme).

Graphique  
de la barre de sécurité  
(pas à l'échelle)



*(texte modifié aux 01.01.04; 01.02.09; 01.02.17)*

- 16.17.016** Les dossards doivent être fixés de manière verticale à l'arrière du vélo à mains, de façon à permettre aux commissaires, aux équipes et au service neutre de les voir correctement pendant la course.

*(texte introduit au 01.02.17)*



## Chapitre XVIII CLASSEMENTS INDIVIDUELS DU PARACYCLISME

(chapitre remplacé au 01.02.09)

**16.18.001** L'UCI crée un classement individuel annuel des coureurs par classe sportive et par genre, sur route et sur piste. Le classement individuel comprend les épreuves suivantes:

- Piste: kilomètre/500 m, sprint et poursuite individuelle, scratch;
- Route: contre la montre individuel et course en ligne.

Le classement est appelé «classement individuel UCI paracyclisme par classe sportive». L'UCI en est la propriétaire exclusive.

*(texte modifié aux 01.01.11; 01.10.11; 01.10.13)*

**16.18.002** L'Union cycliste internationale crée un classement comportant un nombre de compétitions désignées chaque année par le Comité directeur de l'UCI.

**16.18.003** Le classement de chaque classe sportive est établi en fonction des points obtenus par les coureurs participant aux compétitions du calendrier international, selon les normes suivantes:

### **Calendrier International**

Jeux Paralympiques et *championnats du monde*:

- Les points seront cumulés pour chaque épreuve de l'article 16.18.001.

Coupe du monde:

- Les points seront cumulés pour chaque épreuve de l'article 16.18.001;
- Les points de deux manches de la coupe du monde comptent;
- Les points de seulement une coupe du monde par région comptent.

Course paracycliste C1 **et C2** (selon l'article 1.2.006, les points sont garantis pour les épreuves inscrites au calendrier international UCI comme épreuves C1):

- Minimum 1 classe représentée;
- Minimum 5 nations participantes en Europe;
- Minimum 3 nations participantes en Amérique;
- Minimum 2 nations participantes en Asie;
- Minimum 2 nations participantes en Océanie et en Afrique;
- Un athlète n'a le droit de cumuler des points C1 **et C2** que sur un seul continent, soit celui où il a accumulé le plus de points **par classe d'épreuve**;
- ROUTE: Seuls les trois meilleurs résultats des différentes compétitions **C1 et les trois meilleurs résultats des différentes compétitions C2** (classement général ou épreuve identifiée (1)) seront cumulés au classement individuel UCI paracyclisme par classe sportive.

- PISTE: Seuls les deux meilleurs résultats (en course individuelle, p. ex. kilo/500 m, poursuite individuelle, scratch ou tandem sprint) des différentes épreuves C1 et les deux meilleurs résultats (en course individuelle, p. ex. kilo/500 m, poursuite individuelle, scratch ou tandem sprint) des différentes épreuves C2 seront cumulés pour le classement individuel UCI paracyclisme par classe sportive.

Le classement individuel UCI paracyclisme par classe sportive recommence à zéro au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

*(texte modifié aux 01.01.10; 01.02.11; 01.10.11; 01.10.13; 01.02.17)*

- 16.18.004** Le nombre de points à gagner dans chaque épreuve individuelle est fixé selon le tableau suivant:

Rang	Championnats du Monde et Jeux Paralympiques	Coupe du Monde	C1	C2
1	120	60	30	15
2	104	52	26	13
3	88	44	22	11
4	72	36	18	9
5	64	32	16	8
6	56	28	14	7
7	48	24	12	6
8	40	20	10	5
9	32	16	8	4
10	24	12	6	3

*(texte modifié aux 01.01.10; 01.01.11; 01.01.16; 01.02.17)*

- 16.18.005** Pour chaque compétition C1, les points UCI seront attribués une fois par compétition (finale) ou course individuelle, selon l'article 16.18.003.

Pour les compétitions disputées sous forme de tournoi, les points UCI seront attribués selon le classement général de la course. En l'absence de classement général, l'épreuve qui attribuera les points UCI devra être clairement identifiée sur le programme de la compétition. A défaut, les points ne seront pas attribués.

*(texte modifié aux 01.02.11; 01.02.12)*

- 16.18.006** Les coureurs ex aequo au classement sont départagés par le plus grand nombre de 1<sup>ère</sup> places, 2<sup>e</sup> places, etc. au classement des épreuves de l'année en cours en priorisant les épreuves donnant le maximum de points, allant jusqu'aux courses C2.

- 16.18.007** Les fédérations nationales et les organisateurs sont tenus d'envoyer la liste des partants et les résultats complets au siège de l'UCI par télécopie ou par courrier électronique

immédiatement après la fin de l'épreuve. Pour les courses par étape et les championnats comportant plusieurs épreuves, ce délai sera de 48 heures à compter de la fin de la dernière étape ou de la dernière épreuve du championnat.

Dans les 48 heures à compter de la décision définitive, la fédération de l'organisateur de l'épreuve notifiera tout déclassement à l'UCI. De façon générale, toutes les fédérations nationales communiqueront immédiatement tout fait ou décision pouvant entraîner une modification du nombre de points obtenus par un coureur.

Si une information de ce genre n'est pas transmise selon cette modalité, l'UCI peut déclasser la course en question ou l'exclure du calendrier, sans préjudice d'autres sanctions prévues par le règlement.

*(texte modifié aux 26.06.07; 01.02.08)*

**16.18.008** Les classements individuels route et piste du paracyclisme seront établis au moins une fois par mois de compétition.

Si besoin est, le classement des mois précédents sera corrigé.

*(texte modifié aux 26.06.07; 01.02.09)*

**16.18.009** En cas de disqualification d'un athlète (y compris pour un changement de la classification) l'athlète disqualifié perd ses points et sa place est prise par l'athlète suivant au classement, de sorte à ce que toutes les places soient toujours prises. Si la disqualification a lieu après la publication des résultats et du classement, les changements sont effectués dans la publication suivante. La même procédure s'applique à chaque étape d'une course par étape.

Pendant les compétitions, si la classe sportive d'un athlète change après la période d'observation ou après un protêt, l'athlète peut être réintroduit dans les résultats et les classements de sa nouvelle classe sportive si la course a eu lieu dans la même session, dans les mêmes conditions météorologiques et dans les mêmes distances. La réintroduction n'est possible que pour les épreuves de contre-la-montre individuelles.

*(article introduit au 01.01.10; 01.01.16)*

**16.18.010** La disqualification d'un athlète après un test positif de dopage vaut invalidation des résultats et élimination de tous classements de l'épreuve et perte de tous prix, points et médailles.

*(article introduit au 01.01.10)*

**16.18.011** Si des classes sportives sont combinées, les résultats sont présentés en groupe (classes sportives combinées), afin de refléter la manière dont la course a été disputée. Toutefois, les points sont distribués par classe sportive et la classe sportive de chaque athlète doit apparaître dans les résultats.

*(article introduit au 01.01.10)*

## Chapitre XIX CLASSEMENT PAR NATION DU PARACYCLISME

*(chapitre remplacé au 01.02.09)*

**16.19.001** L'UCI crée un classement par nation sur route et sur piste.

Ce classement par nation est établi en fonction des points obtenus par le meilleur athlète de chaque nation participant aux compétitions du calendrier international selon l'article 16.18.003, et cela pour chaque événement, par classe sportive et par genre.

Le statut de classification des athlètes pris en compte pour le classement par nation doit être (R) révision ou (C) confirmé.

Sont aussi pris en compte pour le classement par nation les points cumulés par les championnats nationaux.

Le classement est appelé « Classement par Nation UCI Paracyclisme ».

*(texte modifié aux 01.07.10; 01.10.13)*

### **Championnats nationaux**

**16.19.002** Les points cumulés au classement des nations provenant des championnats nationaux sont attribués selon le principe suivant:

Dix (10) points seront accordés au classement des nations, par classe sportive (C5, C4,...) et par genre, représentées lors des championnats nationaux (route et piste), indépendamment du nombre d'épreuves dans lesquelles les athlètes participent et du nombre d'athlètes dans la classe sportive.

L'UCI en est la propriétaire exclusive.

*(texte modifié au 01.01.10)*

**16.19.003** Les classements par nation route et piste du paracyclisme seront établis au 31 décembre de chaque année.

Si besoin est, le classement par nation sera corrigé.

**16.19.004** Les points pour les épreuves par équipe seront attribués aux Nations de la façon suivante, et selon le tableau ci-dessous:

- Le classement des hommes et des femmes dans les épreuves par équipe sera établi séparément;
- Dans le cas d'une équipe mixte (hommes et femmes), chaque athlète procurera à sa Nation un tiers des points pouvant être obtenus au classement homme ou femme dans les épreuves par équipe (par ex.: une équipe mixte vainqueur d'une manche de coupe du monde constituée de deux hommes et d'une femme

- totaliserait 20 points au classement masculin des épreuves par équipe et 10 points au classement féminin);
- Dans le cas d'une équipe composite (plusieurs nations représentées), chaque athlète procurera à sa Nation un tiers des points pouvant être obtenus au classement par Nation dans les épreuves par équipe (par ex. : une équipe composite vainqueur d'une manche de coupe du monde constituée de deux athlètes de la Nation A et d'un athlète de Nation B totaliserait 20 points au classement de la Nation A et 10 points au classement de la Nation B);
  - Une équipe peut être mixte et composite;
  - Lorsqu'une Nation a plus d'une équipe enregistrée ou des représentants de sa Nation dans des équipes composites, seule la meilleure équipe, composites comprises, est prise en compte pour le classement par nation.

Rang	Championnats du Monde et Jeux Paralympiques	Coupe du Monde	C1	C2
1	120	60	30	15
2	104	52	26	13
3	88	44	22	11
4	72	36	18	9
5	64	32	16	8
6	56	28	14	7
7	48	24	12	6
8	40	20	10	5
9	32	16	8	4
10	24	12	6	3

(texte modifié aux 01.01.11; 01.10.13; 01.02.17)

## Chapitre XX COUPE DU MONDE PARACYCLISME

*(chapitre remplacé au 01.02.09)*

- 16.20.001** L'Union Cycliste Internationale crée une «coupe du monde Paracyclisme Route et Paracyclisme Piste», comportant un classement général individuel établi sur un nombre de compétitions désignées chaque année par le Comité directeur de l'UCI.

*(texte modifié au 01.01.10)*

- 16.20.002** La coupe du monde paracyclisme est la propriété exclusive de l'UCI.

- 16.20.003** Les épreuves retenues pour la coupe du monde paracyclisme sont les suivantes:

### Route

- Course en ligne – toutes les divisions
- Contre la montre individuel – toutes les divisions
- Relais par équipe – division H

### Piste

- Kilomètre/500 m – divisions B & C
- Poursuite individuelle – divisions B & C
- Vitesse par équipe – division C
- Sprint – division B
- Scratch – division C

*(texte modifié on 01.01.10; 01.01.11; 01.10.13)*

### Participation

- 16.20.004** Les compétitions s'adressent à des sélections nationales ou à des équipes ou individus sous recommandation de fédérations nationales de cyclisme affiliées.

- 16.20.005** Pour la route, le nombre maximum de participants par nation est de 6 pour les épreuves en ligne et de 3 pour les épreuves contre la montre, ceci pour chaque classe sportive.

Pour la piste, le nombre maximum de participants par nation est de 3 pour chaque spécialité, ceci pour chaque classe sportive.

Dans l'ensemble des épreuves paracyclistes de coupe du monde, la nation du vainqueur de la coupe du monde de l'année précédente aura le droit à une place supplémentaire pour le vainqueur de la coupe du monde de l'année précédente. Si le leader de la coupe du monde de l'année précédente ne peut être présent, cette place n'est pas cumulée au quota de la nation.

*(texte modifié aux 01.01.10; 01.10.11; 01.10.13)*

**16.20.006** Les fédérations nationales devront confirmer leur participation au moyen du formulaire d'inscription au moins trois semaines avant la première course de la coupe du monde. Au moment de l'inscription, elles pourront ajouter jusqu'à six remplaçants à l'équipe, toutes classes confondues. Cette inscription mentionnera le nombre de personnes constituant chaque délégation, les coureurs inscrits dans chaque course ainsi que leur classe sportive, l'hébergement utilisé pendant l'épreuve, les coordonnées complètes du responsable de l'équipe et l'heure d'arrivée de chaque athlète.

Passé le délai d'inscription (3 semaines avant la coupe du monde), aucune inscription tardive ne sera acceptée et aucun changement ne sera autorisé.

Les partants doivent être confirmés dans chaque classe sportive au moment de la confirmation officielle annoncé dans le programme technique de l'événement.

Un seul représentant par fédération nationale procède à la confirmation des partants pour la totalité des athlètes de la nation, qu'ils participent avec l'équipe nationale, en tant qu'individuels ou avec toute autre équipe sous recommandations de la fédération nationale.

Les changements de dernière minute parmi les athlètes inscrits ne sont permis qu'avec un certificat médical 24 heures avant le début de sa course.

*(texte modifié aux 01.02.11; 01.10.11; 01.10.12; 01.10.13; 01.01.16)*

#### **Ordre de départ des épreuves coupe du monde en ligne**

**16.20.007** L'UCI peut décider de faire partir plusieurs classes sportives et/ou catégories d'âge ensemble dans un groupe. Chaque classe sportive, catégorie d'âge ou groupe ainsi constitué doit prendre le départ à un intervalle de deux minutes au moins les uns des autres pour éviter qu'ils ne se mélangent.

Les coureurs seront appelés sur la ligne, par classe sportive, catégorie d'âge ou par groupe dans l'ordre suivant:

1. Le leader de la coupe du monde, respectivement le premier au classement général de la coupe du monde de l'année précédente lors de la première coupe du monde;
2. Le champion du monde de la course en ligne ou, l'année après les JP, le champion paralympique sortant ;
3. Les 5 premiers athlètes selon l'ordre du dernier classement général de la coupe du monde publié, respectivement les 5 premiers athlètes au classement général de la coupe du monde de l'année précédente lors de la première coupe du monde.

Les coureurs qui ont besoin d'aide au départ devraient se placer près des barrières pour faciliter le départ dans de bonnes conditions de sécurité pour tout le monde.

*(article introduit au 01.10.11; texte modifié au 01.10.12).*

#### **Ordre de départ des épreuves coupe du monde contre-la-montre**



**16.20.008** L'UCI peut décider de faire partir plusieurs classes sportives et/ou catégories d'âge ensemble dans un groupe.

L'ordre de départ lors d'une épreuve contre la montre entre les classes sportives devrait être établi de façon à minimiser le risque que les athlètes d'une classe sportive doublent les athlètes d'une autre classe sportive (c'est-à-dire: C5-C4-C3...).

Au sein de chaque classe sportive, catégorie d'âge ou groupe, l'ordre de départ est déterminé comme suit:

Lors de la première manche:

1. L'ordre inverse du dernier classement général UCI publié;
2. Le champion du monde contre la montre en titre ou, l'année après les JP, le champion paralympique sortant;
3. Le premier au classement général de la coupe du monde de l'année précédente.

Dès la deuxième manche:

1. L'ordre inverse du classement général UCI;
2. L'ordre inverse du classement général de la coupe du monde;
3. Le champion du monde contre la montre en titre ou, l'année après les JP, le champion paralympique sortant;
4. Le leader de la coupe du monde.

En tout état de cause, le collège des commissaires peut modifier cet ordre pour les classes sportives T 1-2 et la division H dans la mesure où le parcours serait trop étroit. Dans ce cas particulier, l'ordre de départ des athlètes commencera par les coureurs les plus rapides et se terminera par les coureurs les plus lents, de manière à faciliter les dépassements en course.

*(article introduit au 01.10.11; texte modifié au 01.10.12)*

**16.20.009** [article abrogé au 01.01.10]

**16.20.010** [article abrogé au 01.02.11]

**16.20.011** [article abrogé au 01.02.11]

**16.20.012** [article abrogé au 01.02.11]

**16.20.013** [article abrogé au 01.02.11]

**16.20.014** [article abrogé au 01.02.11]

**Prix**

**16.20.015** [article abrogé au 01.01.10]

**16.20.016** [article abrogé au 01.01.10]

**16.20.017** Sous réserve de l'article 16.1.006, les trois premiers de chaque épreuve reçoivent de l'organisateur respectivement une médaille d'or (1<sup>ère</sup> place), d'argent (2<sup>e</sup> place) et de bronze (3<sup>e</sup> place).

*(texte modifié aux 01.07.11; 01.10.12)*

**Classement individuel**

**16.20.018** A l'issue de chacune des épreuves individuelles de chaque événement, il sera attribué aux dix premiers coureurs le nombre de points suivant l'article 16.18.004 pour le classement coupe du monde paracyclisme route ou piste individuel.

*(texte modifié au 01.10.13)*

**Classement par équipes (TR et TS)**

**16.20.018 bis** A l'issue de chaque manche de la coupe du monde, il sera attribué aux dix premières nations le nombre de points suivant le tableau de l'article 16.19.004 pour le classement coupe du monde paracyclisme route, respectivement piste, par équipes.

Les équipes composites ne sont pas prises en compte pour le classement coupe du monde paracyclisme par équipes.

Pour le classement coupe du monde paracyclisme route par équipes, lorsqu'une nation a plus d'une équipe enregistrée, toutes ses équipes sont prises en compte selon leur ordre d'arrivée. A partir de la deuxième manche de coupe du monde, les équipes sont à nouveau prises en compte selon leur ordre d'arrivée indépendamment des athlètes qui composent les équipes (et ainsi de suite pour les manches suivantes.)

*Commentaire: C'est-à-dire que, pour établir le classement coupe du monde par équipes, l'équipe la mieux classée de la Nation, indépendamment des athlètes qui la composent et qui peuvent changer d'une manche à l'autre, rapportera à sa Nation les points correspondant pour le classement général.*

*La deuxième équipe la mieux classée de cette Nation, indépendamment des athlètes qui la composent, ne rapporte pas de points pour le classement général mais garde sa place dans le classement de la manche de coupe du monde.*

*Idem pour la troisième équipe de cette Nation.*

*(article introduit au 01.10.13)*

**16.20.019** Un classement «coupe du monde Paracyclisme Route et Paracyclisme Piste» par classe sportive et par genre sera publié la semaine suivant chaque événement.

A l'issue de chaque compétition, les coureurs ex aequo au classement général seront départagés par le plus grand nombre de 1<sup>ère</sup> places, 2<sup>e</sup> places, etc. en considérant uniquement les places attribuant des points.

*(texte modifié au 01.01.10)*

- 16.20.020** L'UCI attribue un trophée de champion de la coupe du monde au premier coureur du classement individuel de la coupe du monde de chaque classe sportive et à la première nation du classement général TR, respectivement TS. Le trophée est attribué seulement dans le cas où au moins 2 athlètes, respectivement 2 nations, ont marqué des points au classement général final.

*(texte modifié aux 01.01.10; 01.07.11; 01.10.11; 01.10.13)*

- 16.20.021** L'UCI attribue, à la fin de chaque manche de la coupe du monde, un maillot de leader de la coupe du monde au leader du classement général provisoire de chaque classe sportive (course en ligne et contre la montre combinées). Le maillot de leader de la coupe du monde est attribué seulement dans le cas où au moins 2 athlètes ont marqué des points au classement général.

Le coureur en tête d'un classement de la coupe du monde est tenu de porter le maillot de leader dans chaque épreuve de la coupe du monde concernée, à l'exception de l'épreuve d'ouverture.

Les deux athlètes du tandem, dont l'athlète malvoyant mène le classement général de la coupe du monde, doivent porter le maillot de leader coupe du monde même s'il y a changement de pilote.

*(article introduit au 01.02.11; texte modifié aux 01.07.11; 01.02.12; 01.10.12)*

- 16.20.021 bis** L'UCI attribue, à la fin de chaque manche de la coupe du monde, un maillot de leader de la coupe du monde à la première nation du classement général provisoire du TR, respectivement TS.

La meilleure équipe de la nation lors de la manche de la coupe du monde en question représente la nation lors de la cérémonie protocolaire.

Le maillot de leader de la coupe du monde TR, respectivement TS, est attribué seulement dans le cas où au moins 2 nations ont marqué des points au classement général.

Le maillot doit impérativement être porté lors des compétitions, lors des cérémonies protocolaires et autres apparitions officielles, à l'exception de l'épreuve d'ouverture.

*(article modifié aux 01.10.11; 01.10.13; 01.01.16)*

- 16.20.022** Les couleurs des maillots de leader sont déterminées par l'UCI.

*(article introduit au 01.02.11)*

**16.20.023** Les coureurs sont autorisés à ajouter leurs propres logos publicitaires sur le maillot de leader dans les limites suivantes:

- seuls 4 logos publicitaires au maximum sont admis;
- sur le devant du maillot: au maximum une surface de 300 cm<sup>2</sup>;
- au dos du maillot: au maximum une surface de 300 cm<sup>2</sup>;
- sur les épaules: un seul logo de 5 cm par 7 cm;
- sur les côtés du maillot: une seule ligne d'au maximum 9 cm de largeur sur 15 cm de hauteur.

Le design du maillot reçu lors de la cérémonie protocolaire doit être respecté.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la brochure disponible sur le site internet de l'UCI.

*(article introduit au 01.02.11)*

## **Chapitre XXI SYSTEME DE QUALIFICATION POUR LES CHAMPIONNATS DU MONDE**

Cf. Titre IX du Règlement UCI, articles 9.2.001 et ss (Généralités) et 9.2.025 et ss (Paracyclisme).

## Chapitre XXII JEUX PARALYMPIQUES

**16.22.001** La participation aux épreuves cyclistes des Jeux Paralympiques sera régie par les règlements du Comité International Paralympique (IPC) et de l'UCI.

La participation aux Jeux Paralympiques implique que le coureur et tout autre licencié acceptent et respectent les règlements d'IPC et de l'UCI.

*(texte modifié au 26.06.07)*

### **Inscriptions et confirmation des partants**

**16.22.002** Les comités paralympiques nationaux inscriront leurs coureurs en fonction des limites de participation et du système de qualification et de réserve approuvés par IPC.

En vertu du règlement d'IPC, chaque CNP notifiera les noms des athlètes au comité organisateur dans le délai imparti par IPC.

### **Participation**

**16.22.003** Pour participer aux Jeux Paralympiques, chaque athlète, pilote de tandem compris, devra:

- Détenir une licence UCI délivrée par une fédération nationale de cyclisme;
- Avoir 18 ans révolus lors de l'année des Jeux Paralympiques pour les épreuves sur piste et sur route;
- Avoir un classement fonctionnel pour le paracyclisme désigné C ou R (Statut Confirmé ou Révision) – pas applicable pour les pilotes de tandem;
- Avoir participé à au moins une compétition internationale de paracyclisme UCI pendant une période qui s'étend sur les deux années précédant l'année des Jeux Paralympiques jusqu'au 15 juillet de l'année des Jeux Paralympiques;
- Être inscrit à minimum deux (2) épreuves (individuelles ou d'équipe) au programme des Jeux Paralympiques.

*(texte modifié aux 26.06.07; 01.02.10; 01.10.12)*

### **Circuits pour les épreuves sur route des Jeux Paralympiques**

**16.22.004** La distance des circuits pour les épreuves sur route des Jeux Paralympiques sera de 7 km à 15 km.

L'UCI pourra autoriser des circuits inférieurs à 7 km ou supérieurs à 15 km possédant des caractéristiques uniques qui les rendent particulièrement intéressants.

*(texte modifié aux 01.01.10; 01.01.16)*

## Chapitre XXIII NOTICES TECHNIQUES DU PARACYCLISME

- 16.23.001** Toutes les notices techniques ont le même rang que le règlement UCI. Ces notices techniques seront constamment mises à jour par le comité directeur de l'UCI en fonction des progrès techniques du cyclisme à l'échelon mondial et des modifications du règlement de l'UCI.

*(texte modifié au 26.06.07)*

Annexe 1

**UCI**  
**DEMANDE POUR L'HOMOLOGATION DE RECORD DU MONDE**

Date de la Performance : .....  
 Date de l'envoi de la demande : .....  
 (Cette demande doit être parvenue à l'UCI dans un délai d'un mois maximum après la date de la performance – Informer l'UCI par e-mail immédiatement)  
 Le Secrétaire Général de la Fédération Nationale : .....

**Velodrome**

Nom du vélodrome (lieu et pays) : .....  
 Longueur de la piste : .....mètres    Matériau .....(bois etc.)  
 Couvert ou ouvert : .....  
 Homologuée par l'UCI le : .....

**Information Requisite**

Demande pour l'homologation du record du monde de : ..... (Homme – Femme)  
 Distance : .....  
 Départ (arrêté ou lancé) : .....  
 Date de la tentative ou événement : .....    Résultat acquis : .....  
 Nom complet du coureur : .....    Nationalité : .....  
 UCI ID : .....    N° de licence : .....  
 Laboratoire chargé des analyses antidopage : .....  
 Heure de la tentative ou événement : .....  
 Lors d'un événement / Tentative spéciale : .....  
 Remarques éventuelles : .....

**Attestation de la performance par les officiels**

Nous soussignés, officiels, attestons que cette tentative a été faite conformément aux règlements de l'Union Cycliste Internationale.

Fonction remplie	Nom	Prénom	Signature
Délégué Technique UCI			
Commissaires Internationaux UCI			
Chronomètres officiels			
(manuel)			
(électronique)			
Agent de contrôle du dopage UCI			

Joindre au dossier    - Bande d'enregistrement des temps du chronométrage électronique  
                               - Formulaire du contrôle antidopage

Lieu et date : .....

Signature du Commissaire International UCI : .....

NB: Le présent procès-verbal est établi conformément aux règlements des records du monde.